



**Université d'État d'Haïti  
(UEH)  
Faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion du Cap-Haïtien**

---



**ANALYSE DES PRÉROGATIVES DU FISC DANS LE PROCESSUS DE  
VÉRIFICATION DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS À CAP-  
HAÏTIEN DE 2017 À 2019**

Mémoire de sortie préparé par l'étudiant Caleb PLACIDE

Pour l'obtention du grade de Licencié en Droit

Sous la direction du professeur Jhony GELIN, Av., M.Sc.A.

Promotion Jacques Arthur FRANÇOIS (2015-2019)

Janvier 2022



ANALYSE DES PRÉROGATIVES DU FISC DANS LE PROCESSUS DE  
VÉRIFICATION DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS À CAP-  
HAITIEN DE 2017 À 2019

**DÉDICACE**

Nos dédicaces s'en vont directement à notre épouse Jacline OSIAS et à nos enfants Carl PLACIDE et Dimitri PLACIDE

## **REMERCIEMENTS**

Nous ne saurions présenter ce mémoire sans présenter un mot spécial au Créateur qui nous a donné du courage et la détermination au jour le jour. Un merci spécial au professeur Jhony GELIN qui a répondu positivement à notre demande d'accompagnement comme encadreur de mémoire et qui s'est donné corps et âme dans l'accomplissement de cette tâche.

Nous voulons remercier le corps professoral et le personnel administratif de la Faculté de Droit, des Sciences Économiques et de Gestion du Cap-Haïtien pour leur fidélité envers nous tout au long du cycle de notre formation universitaire. Nous voulons aussi témoigner notre gratitude envers les vérificateurs de la Direction Départementale des Impôts du Nord (DDI-Nord), les comptables agréés de la région ainsi que les contribuables qui ont accepté de répondre aux questionnaires de notre enquête.

Un remerciement exceptionnel à notre ami et collègue Robenson Marcel SAMSON pour son encouragement. Somme toute, nous remercions toutes celles et tous ceux qui ont contribué directement ou indirectement à la réalisation de ce mémoire.

## RÉSUMÉ

Les études sur les prérogatives du fisc ont toujours privilégié une approche tendant à mettre en jeu le contribuable fraudeur et le fisc. Ce dernier détient perpétuellement des prérogatives pouvant lui permettre de combattre la fraude et sanctionne les différents auteurs. Ainsi, la problématique de notre recherche intitulée : « analyse des prérogatives du fisc dans le processus de vérification des entreprises et des particuliers à Cap-Haïtien » est intimement liée à l'ignorance des normes fiscales par une grande partie des contribuables ainsi que d'autres facteurs à savoir : la complexité du système fiscal, le manque de formation et d'information éprouvé par les contribuables.

Ce travail a pour objectifs d'analyser l'ensemble d'obstacles qui handicapent la bonne application des lois relatives au processus de contrôle fiscal dans la commune de Cap-Haïtien; Évaluer la précarité de la situation ainsi que ses conséquences sur le respect des droits du contribuable haïtien; proposer des pistes de solutions utiles pouvant orienter les acteurs concernés dans leur prise de décision. La méthodologie du travail s'est orientée vers une approche quantitative. Ainsi, la méthode d'enquête a été priorisée. Voilà pourquoi, nous avons utilisé un questionnaire d'enquête comme étant l'outil de collecte de données. Les informations recueillies ont été traitées à l'aide du logiciel MS Excel, analysées dans des tableaux et interprétées par des graphes. Les résultats obtenus ont montré que le contrôle fiscal est préjudiciable aux contribuables dans la commune du Cap-Haïtien. Nos hypothèses sont confirmées à travers des réalités comme la méconnaissance des règles fiscales par certains contribuables, la complexité du système fiscal, la sous éducation fiscale des contribuables ...

Mots clés : Prérogatives, système fiscal, contrôle fiscal, contribuable.

## TABLE DES MATIÈRES

|  |      |
|--|------|
| DÉDICACE .....   | i    |
| REMERCIEMENTS.....   | ii   |
| RÉSUMÉ .....   | iii  |
| TABLE DES MATIÈRES .....   | iv   |
| LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS .....  | viii |
| LISTE DES TABLEAUX.....  | ix   |
| LISTE DES FIGURES .....  | x    |
| ANNEXE .....   | xi   |
| INTRODUCTION .....   | 1    |
| CHAPITRE I.....  | 10   |
| CADRES CONCEPTUEL ET THEORIQUE .....   | 10   |
| 1.1.- Cadre conceptuel.....  | 10   |
| 1.2.- Cadre théorique.....   | 14   |
| 1.2.1. - Stratégies que peuvent adopter par les contribuables dans la comptabilité de leurs entreprises..... | 14   |
| 1.2.1.1. -Stratégie de légalité totale.....  | 14   |
| 1.2.1.1.1. - Les déterminants spécifiques de la légalité totale.....   | 14   |
| 1.2.1.1.2. - Les déterminants d'ordre fiscal.....  | 15   |
| 1.2.1.2. -Stratégie de fraude fiscale.....   | 16   |
| 1.2.1.2.1. -Les déterminants psychologiques .....  | 16   |
| 1.2.1.2.2. - Les déterminants sociologiques .....  | 18   |
| 1.2.1.3. -Stratégie intermédiaire.....   | 20   |
| 1.2.1.3.1.-Les discussions: .....  | 21   |
| 1.2.1.3.2.-Les ententes:.....  | 21   |
| 1.2.1.3.3.-Les déviations: .....   | 22   |
| 1.2.2. -Aspect théorique du contrôle fiscal .....  | 23   |
| 1.2.2.1. - Objectifs du contrôle fiscal.....   | 24   |
| 1.2.2.3. - Aspects du contrôle fiscal.....   | 24   |
| 1.2.2.4. - Finalités du contrôle fiscal.....   | 24   |

|   |    |
|---|----|
| 1.2.2.5. - Raisons ou causes du contrôle fiscal .....   | 25 |
| 1.2.2.6. - Formes du contrôle fiscal .....  | 26 |
| CHAPITRE II .....   | 29 |
| PRÉSENTATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE, SES PRÉROGATIVES AINSI QUE<br>LE MILIEU D'ETUDE ..... | 29 |
| 2.1.- Présentation de la Direction Générale des Impôts .....                                    | 29 |
| 2.1.1- Historicité de la DGI.....   | 29 |
| 2.1.2- Localisation de la DGI.....  | 30 |
| 2.1.3.- Missions de la DGI.....   | 30 |
| 2.1.4.- Présentation de la Direction Départementale des Impôts du Nord (DDIN).....              | 31 |
| 2.1.4.1.- Structure de la DDIN .....  | 31 |
| 2.2.- Les prérogatives de l'Administration fiscale et leur importance .....                     | 32 |
| 2.2.1.- Les Prérogatives d'investigation .....  | 32 |
| 2.2.1.1.-Demandes d'éclaircissements ou de justifications .....                                 | 32 |
| 2.2.1.2.-Droit de communication .....   | 33 |
| 2.2.1.2.1.-Droit de communication et autres moyens d'investigations .....                       | 34 |
| 2.2.2.- Les Prérogatives de contrôle .....  | 35 |
| 2.2.2.1.-Droit de contrôle et de Vérification .....   | 35 |
| 2.2.2.2.-Droit de reprise .....   | 35 |
| 2.2.2.2.1.- Distinction entre droit de contrôle et de vérification et droit de reprise .....    | 36 |
| 2.2.2.3.- Droit de rectification.....   | 36 |
| 2.2.3.- Les prérogatives de taxation d'office .....   | 36 |
| 2.2.4.- Les prérogatives de sanction ou répressives .....                                       | 37 |
| 2.2.5.- Analyse des prérogatives du fisc lors du contrôle fiscal .....                          | 38 |
| 2.3.- Présentation de la Commune de Cap-Haïtien .....   | 38 |
| 2.3.1.- Présentation de la Commune de Cap-Haïtien .....   | 38 |
| CHAPITRE III .....  | 42 |
| ASPECTS JURIDIQUES DU CONTRÔLE FISCALE .....  | 42 |
| 3.1. - Les pouvoirs de l'Administration fiscale.....  | 42 |
| 3.1.1.- Le droit de contrôle et de vérification .....   | 42 |



|  |    |
|--|----|
| 3.1.2.- Le droit de reprise .....  | 44 |
| 3.1.3. - Le droit de communication .....   | 44 |
| 3.1.3.1.-Le droit de communication en général .....  | 45 |
| 3.1.3.2.-Exercice du droit de communication .....  | 45 |
| 3.1.4.- Le droit de rectification .....  | 46 |
| 3.2.- Les pouvoirs de taxation d'office .....  | 47 |
| 3.2.1.- Principe général de taxation d'office .....  | 47 |
| 3.2.1.1.-Cas d'ouverture de la taxation d'office .....   | 47 |
| 3.2.1.2.-Champs d'application de la procédure de taxation d'office .....                               | 47 |
| 3.2.1.3.-Cas particulier de taxation d'office en matière de taxe sur chiffre d'affaires (TCA)<br>..... | 47 |
| 3.2.2.- Méthodes d'application de la taxation d'office.....  | 48 |
| 3.2.2.1.-Procédure d'après les éléments du train de vie.....   | 48 |
| 3.2.2.2.-Procédure par détermination de l'augmentation de l'avoir net .....                            | 48 |
| 3.2.2.3.-Procédure d'après les dépenses .....  | 49 |
| 3.2.2.4.-Procédure de taxation d'office-amende en matière de TCA .....                                 | 49 |
| 3.2.3.- Conséquences de la taxation d'office.....  | 49 |
| 3.3.- Les prérogatives répressives de l'administration fiscale .....                                   | 49 |
| 3.3.1.-Le non-dépôt de déclarations .....  | 50 |
| 3.3.2.-Le dépôt hors délai de déclarations .....   | 51 |
| 3.3.3.-Les omissions ou minorations de déclaration .....   | 51 |
| 3.3.4.-Les manquements liés aux règles de facturation.....   | 52 |
| 3.3.5.-La fraude fiscale .....   | 53 |
| 3.3.6.-Infractions et sanctions concernant les comptables et les banques .....                         | 53 |
| 3.4.- Les droits et obligations du contribuable vérifié.....   | 53 |
| 3.4.1.- Les obligations du contribuable .....  | 53 |
| 3.4.1.1.- Les obligations comptables et de facturation .....   | 54 |
| 3.4.1.1.1.-Obligations comptables des entreprises soumises au régime simplifié<br>d'imposition .....   | 54 |
| 3.4.1.1.2.-Obligations comptables propres à la Patente .....   | 55 |

|  |    |
|--|----|
| 3.4.1.1.3.-Obligations comptables des entreprises soumises au régime réel normal<br>d'imposition .....           | 55 |
| 3.4.2.- Les obligations fiscales .....   | 58 |
| 3.4.2.1.-Déclaration d'existence .....   | 58 |
| 3.4.2.2.-Déclaration annuelle .....  | 58 |
| 3.4.2.3.-Déclaration mensuelle .....   | 59 |
| 3.4.2.4.-Déclaration de cession, cessation ou décès .....  | 59 |
| 3.4.2.5.-Le numéro d'identification fiscal (NIF) .....   | 59 |
| 3.4.3.- Les droits du contribuable .....   | 60 |
| 3.4.3.1.- Les garanties en matière de contrôle fiscal.....   | 60 |
| 3.4.3.1.1.-Garanties liées à l'exercice du droit de vérification.....  | 60 |
| 3.4.3.1.2.-Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement.....  | 62 |
| CHAPITRE IV .....  | 64 |
| ANALYSES ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....  | 64 |
| 4.1.- Rapports entre la population capoise et le fisc.....   | 64 |
| 4.2.- Analyse du niveau d'expertise des médiateurs .....   | 67 |
| 4.3.- Niveau d'expertise des comptables agréés dans la relation fisc-contribuable au sein de la<br>commune. .... | 69 |
| 4.4.- Rapport d'évaluation des entreprises par les vérificateurs .....   | 73 |
| RECOMMANDATIONS .....  | 75 |
| CONCLUSION.....  | 77 |
| BIBLIOGRAPHIE .....  | 79 |

**LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS**

AGC : Administration Générale des Contributions

ALI : Agence Locale des Impôts

Art. : Article

BNC : Bénéfices Non Commerciaux

CDI : Centre Des Impôts

CSCCA : Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif

CSL : Centre de Santé sans Lits

CSP : Contrôle Sur Pièce

DDIN : Direction Départementale des Impôts du Nord

DG : Directeur Général

DGI : Direction Générales des Impôts

GRH : Gestion des Ressources Humaines

IHSI : Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique

IR : Impôt sur le Revenu

IS : Impôts sur les Sociétés

MCI : Ministère du Commerce et de l'Industrie

MEF : Ministère de l'Économie et des Finances

NIF : Numéro d'identification Fiscale

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PCN : Plan Comptable National

PCGR : Principes Comptables Généralement Reconnus

PNH : Police Nationale d'Haïti

RSI : Régime Simplifié d'Imposition

TCA : Taxe sur le Chiffre d'Affaires

TMS : Taxe sur la Masse Salariale

TVA : Taxes sur la Valeur Ajoutée

**LISTE DES TABLEAUX**

|  |    |
|--|----|
| Tableau 4 1: Niveau de fréquentation du fisc .....   | 64 |
| Tableau 4 2: Qualité des contribuables enquêtés .....  | 65 |
| Tableau 4 3: Niveau de connaissances des contribuables en fiscalité .....                        | 67 |
| Tableau 4 4: Les différents intermédiaires ayant assisté les contribuables .....                 | 68 |
| Tableau 4 5: Niveau d'expertise des comptables agréés .....                                      | 69 |
| Tableau 4 6: Effet du contrôle fiscal sur les contribuables dans la commune du Cap-Haitien ....  | 71 |
| Tableau 4 7: Les facteurs préjudiciables au contribuable lors du contrôle fiscal à Cap-Haitien.. | 72 |
| Tableau 4 8: Formes juridiques des contribuables vérifiés.....                                   | 73 |

**LISTE DES FIGURES**

|  |    |
|--|----|
| Figure 4 1: Niveau de fréquentation du fisc par les contribuables .....                            | 65 |
| Figure 4 2: Qualité des contribuables enquêtés .....   | 66 |
| Figure 4 3: Niveau de connaissances des contribuables en fiscalité.....                            | 67 |
| Figure 4 4: Les différents intermédiaires ayant assisté les contribuables.....                     | 68 |
| Figure 4 5: Niveau d'expertise des comptables agréés.....  | 70 |
| Figure 4 6: Effet du contrôle fiscal sur les contribuables dans la commune du Cap-Haitien.....     | 71 |
| Figure 4 7: Les facteurs préjudiciables au contribuable lors du contrôle fiscal à Cap-Haitien .... | 72 |
| Figure 4 8: Formes juridiques des contribuables vérifiés .....                                     | 74 |

## **ANNEXE**

ANNEXE I: QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE..... I

## INTRODUCTION

La mission essentielle d'un État responsable est de se doter d'une bonne gouvernance. Cette dernière nécessite la mobilisation des ressources financières importantes et stables (Brozio & Grenet, 2017). Ainsi, l'impôt est considéré comme l'une des sources de revenu les plus efficaces pouvant permettre à un État et des collectivités locales de satisfaire en bien et en service l'ensemble des besoins de sa population. En fait, le Droit fiscal, par le biais des règles juridiques qui le régissent, poursuit un double objectif : le premier consiste à percevoir les impôts et les taxes prévus par la loi auprès des contribuables pour que l'État puisse faire face à ses obligations et puisse fournir des services aux citoyens. Le second est de moduler les règles afin d'intervenir dans l'économie et d'atteindre les objectifs de politiques fiscales fixés par les gouvernements et décrits dans les lois fiscales (Tremblay, 2021). En effet, le système fiscal haïtien est dit déclaratif. Ce qui signifie que : les contribuables dont la bonne foi est présumée, souscrivent des déclarations réputées sincères jusqu'à la preuve du contraire. Donc, le contrôle fiscal intervient comme étant la contrepartie logique et nécessaire dudit système.

Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'administration fiscale est dotée des prérogatives suivantes : a) le droit de vérification, de reprise et de rectification; b) des moyens d'investigation et de recherche (demande de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications). Ainsi, le contribuable est susceptible de supporter un certain nombre de pénalités, dont l'importance varie en fonction de la gravité reprochée. Comme garantie, l'entreprise peut accepter le redressement envisagé ou le contester en transmettant à l'administration une réponse motivée (L-Expert-Comptable, s.d.). En effet, tout contrôle fiscal, qu'il concerne des impôts ou des taxes dues, soit une erreur dans la liquidation, une succession, crée chez le particulier, le professionnel libéral ou l'entrepreneur qui le subit un profond sentiment d'infériorité (LexPatrimonis, 2021).

Force est de constater une asymétrie, pour ne pas dire un déséquilibre grandissant entre ces pouvoirs légitimes confiés au fisc avec un renforcement des procédures d'investigation et un durcissement des sanctions alors que le contribuable confronté à la complexité croissante des règles fiscales se trouve vite qu'à son tour taxé de frauduleux et poursuivi en conséquence (Bruneau et al; 2021)

En effet, le contrôle fiscal, ou la vérification de comptabilité peut déboucher soit sur un avis de notification de redressement ou d'une absence de redressement. De ce fait, le redressement est lié à la mauvaise posture de la comptabilité du contribuable; la méconnaissance ou l'ignorance de la règle fiscale par ce dernier, la mésinterprétation et/ou l'inapplication de certains textes de lois régissant la matière. Pour éviter tout redressement possible, le contribuable doit se faire doter d'un système comptable répondants aux normes des Principes Comptables Généralement Reconnus (PCGR) adaptée aux obligations du système fiscal haïtien. Malgré tout, nous observons certaines irrégularités dans la commune du Cap-Haïtien de 2017 à 2019.

En fait, les entreprises de la commune sont caractérisées par des ventes sans factures et celles facturées de manière irrégulière; la détention de systèmes comptables (manuels et/ou informatisés) non consolidés par de pièces justificatives qui permettrait aux vérificateurs et aux autres analystes financiers externes de mener un jugement équitable.; la comptabilisation des charges non déductibles et/ou non soutenues par de pièces justificatives; la non déposition des états financiers ou le dépôt hors délai; le non-respect du Plan Comptable National (PCN); la non conservation des factures d'achats et ventes correspondantes, la falsification à l'inventaire des quantité de marchandises en stock ou soit par la répétition en comptabilité des négligences, insuffisances, omissions ou double emploi.. En outre, la majorité des contribuables est sous-éduquée en matière de fiscalité, ils ignorent leurs droits et obligations envers le fisc. Dans la plupart des cas, ils cherchent à éviter le contrôle en refusant de recevoir les avis de contrôle et aussi les contrôleurs au jour indiqué. Ils cherchent aussi à intimider les contrôleurs pendant des opérations sur place. Ce qui explique leur refus de coopération et de collaboration qui a pour conséquence leur rejet du contrôle sans motif et leur refus de recevoir les bordereaux découlant du contrôle et même les payer.

Généralement, la majorité des contribuables vérifiés se dote de la stratégie intermédiaire et celle de la fraude fiscale. Rare, on trouve certains cas où la stratégie de légalité totale existe. Concernant la première, les contribuables font preuve de respect d'un certain nombre de règles et de principes fiscaux. Tenant compte de la deuxième, ils cherchent à se soustraire à l'impôt par la fraude, la destruction des factures d'achats et ventes correspondants, la falsification des inventaires des stocks de marchandises, la répétition en comptabilité des négligences, insuffisances, omissions ou double emploi. Il est bon d'observer des récidives en matière de fraude



fiscale. Au niveau de la stratégie de légalité totale, peu de contribuables affichent un respect total des textes de loi d'une manière transparente et font preuve d'un civisme fiscal élevé. Les contrôles dont les contribuables peuvent faire l'objet, résultent toujours soit à la suite d'une chute de chiffre d'affaires ou de la marge brute, soit à la suite d'une dénonciation, soit à la suite des analyses des comptes de résultats, du bilan ou de trésorerie, soit parce que l'entreprise est dans le champ de vision de l'administration fiscale ou suivant les signes extérieurs de richesse de l'entreprise. Lors de ces contrôles, les risques encourus par les contribuables varient d'une stratégie à l'autre. Par exemple, les redressements auxquels s'exposent les contribuables transparents ont généralement trait aux règles de formes et n'entraînent pas d'importants suppléments d'impôts, alors que les autres types de stratégie peuvent générer davantage de redressements relatifs aux faits (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

Conscient que les citoyens sont naturellement rétifs à l'impôt, le législateur exige le contribuable à respecter certaines normes et dispose certaines marges de manœuvre pour que l'administration fiscale puisse parvenir à ses fins.

Au terme de l'article 20 de la loi du 30 octobre 2002 relative à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA), tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Ces factures doivent faire apparaître distinctement le taux et le montant de la taxe acquittée à l'occasion de l'opération; ainsi que le prix net des marchandises, travaux ou services. La facture doit être numérotée et nécessairement comprendre : le nom commercial, ou la raison sociale de l'entreprise, la désignation de la marchandise, le prix unitaire hors TCA, le prix global hors TCA, le taux légal appliqué et le montant total de la TCA facturée. Elle doit en outre mentionner le nom et l'adresse du client. Toute facture irrégulière déduite à tort au regard de la TCA engage la responsabilité conjointe du vendeur et de l'acheteur (Le Moniteur, 2003). Selon l'article 44 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu, il est établi que dans un délai n'excédant pas les 90 jours qui suivront la date de clôture de leur année financière, les contribuables visés à l'article 43 sont tenus de faire parvenir à l'office de la Direction Générale des Impôts (DGI) le plus proche du lieu de leur établissement leurs états financiers en conformité avec les Principes Comptables Généralement Reconnus(PCGR) par l'État haïtien figurés dans le Plan Comptable National et selon les Normes Internationales de Comptabilité (Le Moniteur, 2005).

L'article 45 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu précise que : « *tout contribuable qui n'aura pas soumis ses états financiers dans les formes prescrites à l'article 44 et dans le délai légal sera passible d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) gourdes par mois ou fraction de mois de retard, sans excéder trois cent mille (300 000) gourdes*» (Le Moniteur, 2005). Les dispositions de l'article 30 alinéas 2 de la loi du 30 octobre 2002 modifiant celui du 19 Septembre 1982 relative à la taxe sur le chiffre d'Affaires permettent de rejeter la comptabilité d'un contribuable quand celui-ci a omis, à dessein, de faire figurer dans les livres de comptabilité, une partie des ventes ou rémunération quelconque (comptabilité non sincère) (Le Moniteur, 2003). L'article 30 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu énumère les charges à exclure des charges de l'exploitation et, par conséquent ne sont pas déductibles du bénéfice brut pour constituer le bénéfice net imposable (Le Moniteur, 2005); les dispositions de l'article 57 alinéas 1 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu qualifient de fraude fiscale l'ensemble des difficultés du contribuable de fournir au contrôle les livres de comptabilité et les pièces justificatives exigées par la loi tout en appliquant une amende de 5% du chiffre d'Affaires résultant du profit rétabli et des sanctions pénales prévues à l'article 49 de ce même décret (comptabilité non probante)» (Le Moniteur, 2005).

L'article 170 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu précise qu'en vue de faciliter le contrôle fiscal, les services publics en général communiqueront à la Direction Générale des Impôts toute information devant lui permettre d'imposer équitablement les revenus des contribuables en relation avec ces derniers (Le Moniteur, 2005). L'article 169 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu donne droit à l'administration fiscale de contrôler les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances. Elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés. Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements (Le Moniteur, 2005).

L'article 48 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu suite aux redressements effectués lors du contrôle constitue un champ libre accordé au contribuable délinquant car sachant qu'il ne sera pas sanctionné. Aussi, au dernier paragraphe de l'article 49 de ce même décret, il est prévu des sanctions fiscales de 750,000.00 à 1,500.000.00 gourdes et des

sanctions pénales d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, à prononcer par le tribunal correctionnel, tout agent d'affaires, expert, expert-comptable, comptable, comptable agréé (...) qui aurait aidé à établir de faux états financiers, inventaires, comptes et documents de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases ou des impôts dus par ledit contribuable (Le Moniteur, 2005).

Aussi, il faut remarquer que malgré cette multitude d'instruments qui est mis à la disposition du fisc, certains facteurs importants seraient à la base du comportement du contribuable optant soit pour la stratégie de fraude fiscale ou soit pour celle d'intermédiaire.

Somme toute, le système fiscal haïtien est manifesté par la méfiance, la désuétude de certains textes de lois, l'ignorance de certains contribuables en matière de fiscalité et la non répréhension de certains d'autres en matière de fraude.

Dans le cadre de notre recherche, nous voulons apporter des réponses aux questions suivantes :

- En quoi l'application des lois en matière de contrôle fiscal est-elle préjudiciable aux contribuables dans la commune du Cap-Haïtien?
- Quels sont les différents facteurs expliquant cette situation si lamentable?
- Que doivent faire les dirigeants pour remédier à cette situation?

En raison des exigences de la libéralisation et de la démocratisation que charrie le mouvement universel de promotion de la bonne gouvernance, les États se voient obligés de doter les contribuables en relation avec l'administration fiscale des droits dont la protection est tout aussi impérative que la contribution pécuniaire publique elle-même. Selon Uzan : « *Dans l'imaginaire de beaucoup, un contrôle fiscal est synonyme de stress et d'injustice : dénonciations, inspecteur pointilleux qui épluche scrupuleusement vos moindres dépenses et revenus, examen sans fin effectué de plus en plus fréquemment sans aucune raison valable* » (Uzan, Marc, 2019). Cette perception s'explique selon certains chercheurs par le fait que certains contribuables voient dans le fisc un ennemi personnel auquel ils reprochent volontiers de contrôler leurs moyens d'existence, de leur prendre une partie de leurs revenus et finalement de peser sur leur liberté. Par conséquent, d'autres chercheurs intéressés par le contrôle fiscal expliquent que dans les faits, cette procédure

administrative est très encadrée. Selon Mesa : « *De par sa dimension intrusive contraignante et répressive, le contrôle fiscal est strictement encadré par la loi. L'administration fiscale doit elle-même, et en premier, opérer dans un cadre formel contraignant. Chaque rehaussement notifié devra être motivé en fait comme en droit* » (Mesa, 2018).

En effet, cette étude axée sur les prérogatives du fisc dans le processus de contrôle et de vérification fiscale, vise à apporter une contribution dans la modernisation du système fiscal haïtien ainsi que l'accomplissement d'autres recherches similaires. C'est une étude qui peut être utile aux juristes, aux législateurs et aux institutions étatiques à savoir: Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ainsi que d'autres institutions concernées en matière de contrôles fiscal.

De manière générale, nous avons pour objectif d'analyser l'ensemble d'obstacles qui handicapent la bonne application des lois relatives au processus de contrôle fiscal dans la commune de Cap-Haitien.

Spécifiquement, nous voulons :

- Évaluer la précarité de la situation ainsi que ses conséquences sur le respect des droits du contribuable haïtien;
- Proposer des pistes de solutions utiles pouvant orienter les acteurs concernés dans leur prise de décision.

Les grandes lignes de notre analyse s'articuleront autour de la vérification d'une hypothèse fondamentale et deux autres secondaires.

Fondamentalement, le contrôle fiscal est préjudiciable aux entreprises dans la mesure où les contribuables ignorent certains principes fiscaux ainsi que la mésinterprétation et l'inapplication de certains textes fiscaux par les agents de l'administration

De manière secondaire :

- Ce phénomène est expliqué par un manque de formation et d'information relatif à la fiscalité.

- Le moment où les autorités prendront l'initiative de former et d'informer ses contribuables, le contrôle fiscal apportera moins de frustration dans la Commune.

Ce travail de recherche fait l'objet d'un mémoire compilation.

Selon Maurice Angers : « *la méthodologie est l'ensemble des méthodes et des techniques qui orientent l'élaboration d'une recherche et qui guident la démarche scientifique* » (Angers, 2005). Ainsi, pour quelle que soit la recherche scientifique, il faut indubitablement appliquer une méthode afin de bien mener ses investigations (Metellus, 2010). C'est ainsi que la Méthode quantitative est utilisée dans la réalisation de ce travail. Elle nous permettra de recueillir des données observables et quantifiables et crédibles. Donc l'analyse et l'interprétation se feront à l'aide des tableaux et graphiques. Ces données nous permettront de vérifier nos hypothèses.

Ainsi, nous utiliserons la technique d'enquête ce qui implique l'élaboration de questionnaire d'enquête. Ce dernier représente un outil très important dont la préparation réclame beaucoup de soins (Clarisme, S.d.). Le questionnaire contiendra principalement des questions à réponses fermées, et à choix multiple à cause des avantages suivants :

- Possibilité de comparer directement les réponses des différents répondants dans le but d'un traitement statistique des données.
- Les questions fermées rendent plus facilement la réponse aux questions et le traitement des questionnaires.
- Diminue la variabilité des réponses possibles, ce qui est nécessaire pour la réalisation d'une présentation statistique des résultats.

Pour réaliser ce travail, nous avons ciblé un échantillon, cet échantillon est constitué de cent (115) personnes dont quatre-vingt-quinze (95) contribuables, dix (10) comptables et dix (10) vérificateurs de la Direction Départementale des Impôts du Nord. Pour l'échantillon, nous avons procédé par l'échantillonnage non probabiliste et au jugé. Ils consistent à sélectionner l'échantillon, non pas à partir d'un tirage aléatoire mais basé sur un choix réfléchi d'individu selon des règles définies (Angers, 2005).

Donc, le critère de choix ou de sélection des personnes est la catégorie socioprofessionnelle, l'un des critères utilisés pour assurer la représentativité d'un échantillon.

Dans l'élaboration d'un travail de recherche basé sur la méthode quantitative, les instruments de recherche appropriés sont : le questionnaire, le sondage, les échelles d'altitude, l'analyse de contenu quantitative... Pour la réalisation de cette étude, nous avons utilisé les instruments suivants :

- ✓ un questionnaire d'enquête comprenant huit (8) questions dans lequel est inséré des questions générales et des questions spécifiques à chaque catégorie socioprofessionnelle participant à l'enquête.
- ✓ Une dizaine de plume en cas que l'enquêté n'a pas de plume.
- ✓ Un cahier Pad Jaune 9X12 pour noter les observations.
- ✓ Une chemise, une pour mettre les questionnaires répondus par les enquêtés.

L'enquête par questionnaire consiste à poser, à des sujets une série de questions relatives à une situation, à leur opinion, à leurs attentes, à leur niveau de connaissance ou de conscience d'un problème, ou tout autre point qui intéresse le chercheur. Elle nécessite des réponses écrite. Le mode d'administration utilisé dans l'enquête est celui de l'administration directe c'est-à-dire en face à face et c'est le répondant lui-même qui remplit le questionnaire (N'Da, 2015).

Après avoir ramassé les questionnaires, on a mis le nom de chaque catégorie socioprofessionnelle pour ne pas mélanger les questionnaires en vue d'éviter des erreurs dans le traitement et l'analyse des données. En vue d'assurer la justesse des résultats de la recherche, nous avons pris la précaution de les analyser et les traiter à l'aide des outils statistiques. Enfin, le traitement de ces données a été fait sous MS Excel pour les calculs et la présentation des données quantitatives en ce qui concerne les tableaux et les graphes. Nous avons pris le soin d'expliquer aux enquêtés la finalité de l'étude pour qu'on puisse avoir des réponses fiables. Chaque sujet, une fois répondu à notre critère, aurait la possibilité de participer à la recherche.

Cette recherche scientifique s'étend sur deux exercices fiscaux dont l'exercice fiscal 2017-2018 et celui de 2018-2019. Toutefois, notre recherche n'est portée que sur une commune limitée, celle de Cap-Haitien. L'impact des prérogatives de l'Administration fiscale pourrait être tout autre dans un autre espace géographique à savoir une autre commune ou Département. Le travail réalisé pourrait être complété et poursuivi sous différents aspects. Aussi pour les prochaines recherches,

il serait intéressant de s'intéresser à un espace géographique plus large ou autre que celui de Cap-Haïtien. Donc, il serait pertinent d'étendre cette étude au niveau régional.

En effet, le travail comporte quatre chapitres :

Le premier chapitre intitulé cadres conceptuel et théorique sera porté sur la définition des concepts clés faisant l'objet de notre travail ainsi que tout le cadre théorique y relatif. Dans le cadre théorique, nous nous efforcerons de présenter les différentes stratégies que peuvent adopter les contribuables dans la comptabilité de leurs entreprises ainsi que l'aspect théorique du contrôle fiscal.

Le deuxième chapitre concerne la présentation de l'administration fiscale, ses prérogatives et leur importance dans un système fiscal dit déclaratif ainsi que le milieu d'étude à savoir la Commune du Cap-Haïtien.

Le troisième chapitre intitulé aspect juridique du contrôle fiscal sera centré sur les pouvoirs de l'Administration fiscale à savoir : les pouvoirs d'investigation et de contrôle; les prérogatives de taxation d'office et répressives de l'Administration fiscale. Aussi, nous abordons les obligations et droits du contribuable vérifié.

Le quatrième chapitre désigné cadre analytique sera porté sur les rapports entre la population Capoise et le fisc; l'analyse du niveau d'expertise des intermédiaires; du niveau d'expertise des comptables agréés dans la relation fisc-contribuable au sein de la commune ainsi que le rapport d'évaluation des entreprises par les vérificateurs. Enfin, nous ferons des recommandations et nous clôturons notre travail par une conclusion générale.

# CHAPITRE I

## CADRES CONCEPTUEL ET THEORIQUE

L'une des missions principales de l'administration fiscale est de contrôler la réalité des données déclarées, pour s'assurer que les contribuables respectent leurs obligations. Le contrôle fiscal est d'abord un symbole de démocratie, il y a du contrôle parce qu'il y a liberté, parce qu'il y a déclaration et parce qu'il y a confiance de ce qui est déclaré. Le contrôle fiscal est constitué par l'ensemble des opérations réalisées par les services et structures spécialisées relevant de l'administration fiscale, des contrôles pouvant prendre plusieurs formes tendant à s'assurer du respect des règles fiscales. Pour mieux cerner ce chapitre, nous l'avons subdivisé en deux sections : la première se porte sur le cadre conceptuel et la seconde se porte sur le cadre théorique du travail.

### **1.1.- Cadre conceptuel**

Le cadre conceptuel se révèle d'une grande importance dans un travail de recherche, il répond au souci de désignation des concepts à l'étude et à leur clarification en vue de préciser la perspective dans laquelle ils sont utilisés. Il représente l'arrangement des concepts et des sous – concepts construits au moment de la formulation du problème (Mage & François, 2010). Il nous permet de spécifier et définir l'ensemble des concepts clés utilisés dans notre travail afin d'isoler des équivalents empiriques. Selon Alain Gilles : « *les concepts sont les produits de la pensée qui permettent d'échapper aux premières impressions du sens commun, aux interprétations conduites par les modes de connaissance qui se produisent avant ou à côté de la connaissance scientifique* » (Gilles, 2006). À cet effet, le concept est devenu un outil de connaissance qui peut prendre des formes variées dépendamment du champ d'étude dans lequel évolue le chercheur. Ainsi, dans cette section nous allons expliciter, à la lumière de la littérature scientifique disponible, les concepts de base contenus dans notre travail à savoir : Impôt, prérogatives, fisc, entreprise, particulier, résistance à l'impôt, système fiscal, contrôle fiscal, droit de reprise, droit de rectification, redressement fiscal, stratégie de légalité totale, stratégie intermédiaire, fraude fiscale et évasion fiscale.

Selon Gaston Jèze : « *L'impôt est une prestation de valeur pécuniaire, exigée des individus d'après des règles fixes, en vue de couvrir des dépenses d'intérêt général et uniquement à raison du fait que les individus qui doivent les payer sont membres d'une communauté politique organisée* » (Bouvier, 2010). En d'autre terme, il est un prélèvement pécuniaire obligatoire, requis



des particuliers, par voie d'autorité, à titre définitif et en vue de la couverture des charges publiques. Il ressort de cette définition deux forces :

- ✓ Le principe d'égalité des contribuables devant les services publics;
- ✓ Les recettes fiscales ont seulement pour but de couvrir les dépenses publiques ce qui postule la neutralité de l'impôt (Baur, 2009).

Le terme « prérogative » peut être défini comme étant un avantage, privilège attaché à une fonction. Ce concept doit être distingué d'autres notions voisines telles que la compétence qui désigne une aptitude reconnue légalement à une autorité publique de faire tel ou tel acte dans des conditions déterminées. Elle doit être également distinguée du pouvoir qui se définit comme étant la capacité dévolue à une autorité ou à une personne d'utiliser les moyens propres à exercer la compétence qui lui est attribuée soit par la loi, soit par un mandat dit aussi procuration (Braudo, 2020). Juridiquement, les prérogatives sont les procédés par lesquels l'administration remplit ses missions. En effet, pour accomplir ses missions, l'administration a besoin de moyens à la fois matériels, financiers et humains. Son activité s'exprime par le truchement d'actes : actes de droit privé ou actes administratifs, actes contractuels ou l'emploi de prérogatives de puissance publique. L'État, pour assurer la sécurité de son territoire, la sécurité de ses citoyens ainsi que l'application des lois et règlements, a des prérogatives de puissance publique, des moyens de contrainte que les particuliers n'ont pas dans leurs rapports sociaux. (Tahar, 2008).

Le mot fisc vient du latin *fiscus*. La graphie moderne apparaît à partir du XVe siècle. Depuis le XVIIe siècle, ce mot désigne l'ensemble des administrations chargées de percevoir les impôts. Dans son sens général, le fisc, c'est l'État qui est considéré comme l'autorité habilitée à prélever les impôts des contribuables. Dans son sens particulier, le fisc est l'ensemble des administrations dont la fonction consiste à établir l'assiette fiscale et à recouvrer les impôts (Picotte, 2018).

Le vocable « entreprise » désigne à la fois une forme d'organisation, et un contrat. Dans le premier cas, il s'agit d'une structure publique ou privé sous laquelle s'exerce une activité économique en utilisant un personnel, des locaux et des équipements appropriés. Cette dénomination n'est pas attachée à l'importance de la structure économique concernée puisque les activités artisanales se réalisent aussi dans le cadre d'une entreprise. Dans le second cas, il s'agit d'un contrat dit contrat d'entreprise (Braudo, 2020).

Le particulier se dit, tout d'abord, de l'individu qui est considéré en lui-même au regard de la collectivité dont il fait partie ou qui est conçu par rapport à l'action qu'il accomplit, à ses droits, à ses intérêts, à ses facultés, à ses prérogatives, à ses libertés, par opposition soit aux personnes (physiques ou morales) qui entrent en interaction avec lui, soit à celles qui exercent une fonction publique et qui représentent l'État. Aux yeux du droit civil, le particulier est, au départ, un être humain, une personne humaine, qui se distingue de l'entité morale, mais qui, à l'instar de celle-ci, est une personne juridique. Le droit civil accorde au particulier un statut juridique, une personnalité juridique, a-t-on dit, un état civil distinctif. En ce sens, il a une identité civile. C'est à ce titre que les diverses appellations qui lui sont attribuées contribueront à distinguer la nature de sa participation à la vie du groupe auquel il appartient, à sa participation à la vie sociale.

On appelle alors résistance à l'impôt, « l'attitude délibérée du contribuable de réduire, voire de refuser, l'obligation fiscale. Cette résistance se manifeste dans les diverses formes d'évasion fiscale : dissimulation de revenus, travail au noir, déclarations insuffisantes... Le refus de l'impôt, qu'il se manifeste sous la forme de révoltes ou sous celle de la fraude fiscale, représente une résistance à l'ordre fiscal, et finalement une contestation, consciente ou non, du pouvoir en matière fiscale (Bouvier, 2010).

Le système fiscal revoie à un ensemble harmonieux de textes législatifs et réglementaires qui édictent les règles qui président dans un pays à la détermination de l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts et taxes. Le système fiscal déclaratif est celui où c'est au contribuable qu'il incombe le devoir civique d'aller spontanément vers l'administration fiscale faire part de ses revenus et s'acquitter de l'impôt y correspondant. Ce système a l'avantage d'épargner au fisc et au trésor public les couts sans cesse croissants liés au mouvement du personnel chargé de la collecte, de la liquidation et de la perception de l'impôt. Mais, il a l'inconvénient de faire dépendre le renflouement de caisses de l'État et des collectivités publiques, concernant cette imposition, du sens élevé du civisme des citoyens.

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie normale de l'obligation faite aux contribuables de produire des déclarations sincères et exactes de la matière imposable. Il permet à l'administration de s'assurer du respect de cette obligation et de pouvoir procéder le cas échéant aux rectifications des bases d'impositions nécessaires (Brunon, 1991).

Le droit de reprise est le droit accordé à l'administration de réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou le recouvrement de tous impôts, taxes ou redevances dus en vertu des lois fiscales, ainsi que les erreurs susceptibles d'entacher leur détermination. Aussi, il permet de réparer non seulement toutes les insuffisances commises par les contribuables, mais encore les erreurs préjudiciables au Trésor, imputables aux services chargés de liquidation de l'impôt (Boukris, 2019).

Le droit de rectification intervient à l'issue de la période de vérification. À l'issue de cette période débute une phase d'échange dans laquelle l'administration va tout d'abord faire connaître au contribuable ses propositions de rectification. Sur la base de ces dernières, le contribuable fera alors des observations sur les redressements envisagés (Boukris, 2019).

Un redressement fiscal est une opération effectuée par les services des impôts rectifiant une ou plusieurs erreurs, omissions ou insuffisances dans les éléments déclarés par un contribuable. Il se concrétise par la mise en œuvre de la procédure de redressement fiscal puis, si nécessaire, par une imposition supplémentaire.

La stratégie de légalité totale suppose avant tout un respect des textes et des règles fiscales de la part du contribuable qui agit en toute bonne foi. Elle suppose aussi un attachement au respect des engagements et des lois de la part de l'administration fiscale (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

La stratégie intermédiaire implique le respect d'un certain nombre de règles et de principes fiscaux sans exclure d'éventuelles insuffisances susceptibles de provoquer des redressements. On peut aussi définir la stratégie intermédiaire comme étant une conséquence de la stratégie de fraude que le contribuable adopte en vue de réduire au maximum les redressements subis. Cette stratégie consiste en une attitude de négociation reposant sur le dialogue engagé entre les parties (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

Sur le plan juridique, la fraude fiscale désigne le fait de se soustraire illégalement une partie ou l'ensemble de sa matière imposable à la législation fiscale (Uzan, 2019). En d'autres termes, la fraude fiscale peut être définie comme étant tout acte contraire à la loi fiscale ayant pour but ou pour effet de réduire la créance du fisc (Masson, 1989).

L'évasion fiscale est une pratique qui consiste à diminuer ou contourner un impôt en se servant des lacunes ou des possibilités offertes par l'ensemble des règles fiscales. Pour cela, le contribuable peut notamment :

- a) assujettir ses bénéficiaires ou son patrimoine dans un autre pays.
- b) Utiliser des niches fiscales (Uzan, 2019).

## **1.2.- Cadre théorique**

### **1.2.1. - Stratégies que peuvent adopter par les contribuables dans la comptabilité de leurs entreprises**

Les choix stratégiques qu'un contribuable peut adopter dépendent de l'évaluation de l'avantage qu'il peut avoir et des risques qu'il encourt lorsqu'il se fait prendre. Donc, les stratégies à développer ici sont : la stratégie de légalité totale, la stratégie intermédiaire et la stratégie de fraude fiscale.

#### **1.2.1.1. -Stratégie de légalité totale**

Parler de la légalité totale comme étant une stratégie pouvant être choisie par les entrepreneurs, c'est faire appliquer les textes d'une manière transparente et faire preuve de haut niveau de civisme fiscal. Envisager la légalité totale comme une stratégie choisie de plus en plus par les entrepreneurs suppose qu'un certain nombre de déterminants soient éclaircis ou tout au moins établis afin de comprendre les éléments qui poussent le contribuable à choisir de telle stratégie. Ces déterminants peuvent en fait être classés en déterminants spécifiques et déterminants d'ordre fiscal (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

##### **1.2.1.1.1. - Les déterminants spécifiques de la légalité totale**

Les déterminants spécifiques de la légalité totale sont : la rentabilité de l'entreprise; la structure du capital et les organisations complexes.

##### **a) La rentabilité de l'entreprise**

La rentabilité de l'entreprise et sa prospérité jouent un rôle primordial dans le choix de la stratégie la plus adéquate. Une grande entreprise rentable trouve dans la transparence la stratégie la mieux adaptée à sa situation et la plus simple à mettre en œuvre. Elle comporte un risque extrêmement faible pour ne pas dire quasi nul.

Le raisonnement judicieux des chefs d'entreprises considère que, pour être rentable, il faut s'organiser de manière efficace dans tous les domaines y compris fiscalement. La rentabilité d'une

entreprise est fortement dépendante des choix stratégiques qu'elle effectue, de la recherche permanente des structures les plus fiables qui constituent les facteurs clefs de succès et d'une analyse avantage-coût qui peut apporter beaucoup au processus de décision.

Dans un contexte économique favorable, la tendance à accepter l'impôt est forte, ce qui explique que « les entreprises qui sont prospères s'engagent volontiers dans la transparence fiscale » (Yaich, 2002)

### **b) La structure du capital**

Plus l'entreprise est ouverte, plus elle est contrainte à être crédible auprès des tiers et à suivre une stratégie de transparence. Lorsqu'une personne publique participe de façon majoritaire au capital d'une société ou détient la majorité des droits de votes, elle est soumise au contrôle de la cour des comptes, l'entrée en bourse transforme une entreprise privée en entreprise ouverte au public. Cela ne va pas sans conséquences sur la société. Elle devient transparente et doit désormais rendre des comptes à un large public. La pression des actionnaires s'ajoute aux défis du marché (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

### **c) Les organisations complexes**

Les entreprises de grandes tailles et décentralisées géographiquement suivent le plus souvent une stratégie de légalité totale. Une société mère possédant plusieurs filiales réparties dans des endroits différents est contrainte à la transparence pour s'organiser efficacement et permettre une meilleure maîtrise des activités (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

#### **1.2.1.1.2. - Les déterminants d'ordre fiscal**

Les déterminants dont il est question ici sont : la simplicité et la stabilité de la loi; le contrôle efficace des déclarations.

#### **a) La Simplicité et la stabilité de la loi**

Une loi simple modère les coûts d'application de la fiscalité et incite les entreprises à respecter les lois et règles fiscales. De même, le fait d'assurer la stabilité des textes fiscaux renforce la confiance de l'opérateur économique et incite à la création d'un climat sécurisant. En outre, la simplicité des déclarations et procédures d'immatriculation, de déclaration et de paiement et le cas échéant de remboursement contribuent à faciliter la tâche au contribuable. L'administration s'assure de ce fait que les procédures et imprimés sont aussi simples que possibles, facilement accessibles par les contribuables et que les formalités de déclaration et de

paiement sont aisées et rapides. En définitive, la simplicité et la stabilité de la loi fiscale incitent à plus de transparence (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

### **b) Le Contrôle efficace des déclarations**

Les contribuables doivent savoir que s'ils manquent à leur obligations fiscales, ils encourent des risques certains d'être détectés. Le non-respect des obligations fiscales coûte très cher. Tout défaillant retardataire ou fraudeur doit avoir la conviction qu'en cas de non-respect des règles légales, il risque non seulement d'être identifié mais qu'une fois ses agissements détectés, il sera sévèrement sanctionné avec d'éventuelles poursuites pénales. Ainsi, le contrôle fiscal est un moyen de pression qui pousse vers la transparence dès lors qu'il préserve les garanties des contribuables et qu'il focalise sur les contribuables à risque. Pourtant, la légalité totale que le gouvernement ne cesse de prôner et qui nous est imposé par la mondialisation de l'économie est loin d'être acquise (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

#### **1.2.1.2. -Stratégie de fraude fiscale**

Entre le contribuable et le «fisc » c'est le jeu du plus rusé contre le plus fort. Le contribuable ne reconnaît pas l'état comme législateur, mais le considère comme un créancier qui est assez puissant pour imposer sa loi, il se croit ayant droit d'y échapper.

Ce désir d'échapper à l'impôt est universel il se manifeste par la mise en œuvre d'une stratégie réaliste : la fraude ou son succédané : l'évasion fiscale du fait que la conscience morale et politique des contribuables s'affaiblit dès qu'elle se trouve confronté à l'obligation fiscale.

Tout le monde est unanime pour condamner la fraude fiscale, mais le plus important pour réussir l'action contre la fraude fiscale est de comprendre les facteurs qui en favorisent le développement (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

#### **1.2.1.2.1. -Les déterminants psychologiques**

Afin d'appréhender la psychologie du fraudeur, il est nécessaire de fixer les causes psychologiques à l'origine du comportement irrationnel des acteurs. L'iniquité des lois développe chez les contribuables un comportement caractérisé par la discrétion, l'habileté et le refus de la transparence.

### **a)Impôt non consenti**

L'impôt est reconnu généralement comme une conséquence nécessaire de la vie en société mais il reste dans l'esprit de certains contribuables comme un signe de soumission et non un

élément nécessaire de l'organisation sociale. Cet état d'esprit fait naître chez le contribuable une conviction que la charge fiscale est une spoliation, une privatisation de ressources. Cette attitude découle essentiellement de l'absence de consensus démocratique (Ayadi, 1989).

L'acceptation de l'obligation fiscale suppose le sentiment d'appartenir à une communauté sociale. Dans beaucoup de pays, le régime politique en place et le modèle de société choisie ne bénéficient pas toujours de l'appui de la majorité. Le contribuable dans ces pays ne se sent pas concerné par l'obligation fiscale et la fraude y est socialement acceptée.

### **b) L'incivisme fiscal**

La soustraction illégale à l'impôt est favorisée par le faible sentiment de l'intérêt général. Il serait faux de croire que tout le monde condamne la fraude fiscale. C'est pour certains la meilleure façon de se défendre contre d'une part les prélèvements excessifs de l'État et d'autre part des attitudes qui discriminent entre les assujetties (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

### **c) Le bien-fondé de la lutte contre la fraude**

Si l'action contre la fraude est faible, cela contribue à rendre le paiement des impôts presque une malchance de la part des contribuables et par la même à l'extension du phénomène de la fraude. Si au contraire on considère que lutter contre la fraude fiscale est un élément déterminant de la part de l'État, cela contribue à la création d'un environnement de soumission à la loi pouvant être un facteur dissuasif pour les fraudeurs surtout si l'administration fiscale préserve l'équité entre les contribuables (Chottin, 1994).

Cependant, si on réduit le champ de cette analyse à un groupe social, on remarque que les contribuables se répartissent en deux groupes ; Le premier comprend les redevables qui désirent assurer une situation fiscale privilégiée en prenant un minimum de risque mais qui n'y parviennent pas toujours, le second ; comprend des contribuables qui n'ont pas une idée très claire de ce qui est permis et de ce qui est défendu et qui ont une conception du devoir fiscal assez élastique et qui forment la majorité.

### **d) La gestion des finances publiques**

Ayadi explique que « Les impôts sont perçus afin de couvrir les charges publiques. Le sentiment que l'État gaspille les ressources peut inciter le contribuable à réduire sa contribution fiscale en signe de mécontentement » (Ayadi, 1989).

### **1.2.1.2.2. - Les déterminants sociologiques**

Le comportement de fraude s'enracine autour de multiples causes sociologiques :

#### **a) L'ampleur du forfait**

Le forfait est par excellence le domaine où la fraude fiscale est la plus simple à mettre en œuvre. Ce régime s'adresse souvent aux très petites entreprises. Le forfaitaire n'a quasiment aucune chance d'être soumis à une vérification de comptabilité. D'ailleurs, nombre d'entrepreneurs souhaitent rester au forfait car être soumis au réel c'est supporter une charge fiscale et sociale beaucoup plus lourde (Yaich, 2002).

#### **b) Une législation unilatérale**

La fraude fiscale constitue une forme moderne de réaction à l'impôt. Le législateur est contesté dans sa légitimité, la majorité des lois fiscales ont été établit unilatéralement par l'administration sans avoir été soumis à l'approbation du contribuable (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

#### **c) Le poids de l'impôt**

Ayadi affirme que «il est généralement admis qu'un taux d'imposition élevé encourage la fraude. L'observation montre qu'au-delà d'un certain taux, la fraction déclarée du revenu devient très élastique par rapport au taux d'imposition et que la relation positive entre la décision de dissimuler une partie du revenu croit à mesure que le taux d'imposition augmente » (Ayadi, 1989).

#### **d) L'inefficacité des sanctions de l'administration fiscale**

La fraude constitue un pari pour le fraudeur qui essaie d'obtenir un revenu supplémentaire contre le risque d'être découvert ou pénalisé. Or de faibles pénalités fiscales et une administration non efficace encouragent le contribuable à frauder (Ayadi, 1989).

#### **e) L'injustice fiscale**

Faute de pouvoir comprendre les conditions d'établissement de sa contribution fiscale et l'utilisation qui est faite de l'impôt, le contribuable peut développer le sentiment d'être victime de l'injustice du système fiscal et que la charge fiscale n'est pas équitablement répartie entre tous les citoyens. Il peut alors considérer que les services qui lui sont rendus par l'état ne sont pas équivalents à sa contribution fiscale, la fraude lui apparaît alors comme un moyen d'ajustement (Ayadi, 1989).



### **f) La Complexité et l'instabilité de la loi**

Lacoste réclame que «quand les règles sont trop compliquées ou inutilement rigoureuses elles deviennent inapplicables. La multiplication des interdits provoquent le rejet de toutes les contraintes ». Il souligne aussi que «les excès de la bureaucratie, la complexité des procédures, l'inadaptation des mesures administratives aux réalités psychologiques et sociales expliquent bien la révolte » (Lacoste, 1992).

Il s'avère donc qu'à force de refaire les textes et les modifier, on risque de provoquer la méfiance et le doute des opérateurs économiques quant à l'existence d'une véritable stratégie politico-économique dans laquelle ils peuvent arrêter leurs choix. Le professeur Neji Baccouche souligne « qu'il n'est pas normale qu'en l'espace de quelques mois, le code des incitations aux investissements soit modifié trois fois et ce, indépendamment du bien-fondé de ces modifications» (Baccouche, 2001).

### **g) Les incohérences et lacunes des textes**

Yaich explique que « Le fait qu'un contribuable mette à son profit les possibilités laissées par la loi n'a rien de frauduleux en soi.

Si le choix laissé au contribuable ou le vide juridique ne résultent pas d'une visée utilitaire consciente, ils constituent des incohérences et lacunes des textes qui peuvent être utilisées pour faire échapper, légalement, des revenus importants à toute imposition. » (Yaich, 2002).

#### **✓ Les techniques fiscales**

##### **• La technique de déclaration**

«Bien qu'assortie d'une présomption de sincérité, la déclaration donne la possibilité à celui qui l'établit de minorer l'impôt. La technique de la déclaration implique un risque de fraude » (Yaich, 2002).

##### **• La technique de déduction**

La technique de déduction incite à la fraude. L'imposition se repose sur la base nette, il suffit d'accroître les charges déductibles pour minorer l'impôt à payer (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

#### **✓ Les causes économiques**

La fraude peut concerner tout autant les entreprises prospères que les firmes en difficulté.

- **Les difficultés économiques**

Yaich souligne que « Dans les secteurs où il existe une importante concurrence, il se développe un phénomène du type : « les difficultés économiques créées par une mauvaise concurrence produisent un effet de propagation de la fraude ».

Sur un plan macro-économique, plus une économie est en crise, plus la propension à la fraude est forte. En revanche, dans un contexte économique favorable la tendance à accepter l'impôt et à le répercuter est forte.» (Yaich, 2002)

#### **h) L'organisation de certains secteurs**

Yaich constate que « L'organisation et la structure de certains secteurs dominés par l'informel rendent la tâche très difficile voire impossible aux opérateurs qui veulent être transparents fiscalement. La connaissance de ces phénomènes et la prise en compte des contraintes des opérateurs avec réalisme aident à la restructuration de ces secteurs. » (Yaich, 2002).

#### **i) L'arbitrage des risques**

L'attitude vis à vis du « fisc » dépend de l'appréciation que le contribuable se fait du rapport risque/avantage associé à la fraude. S'il estime que l'avantage couvre bien le risque, la fraude devient économiquement judicieuse. Ainsi, la fraude se manifeste comme étant un moyen d'auto-défense privilégiée par les contribuables. Certains veulent récupérer ce que l'État a tenté de prélever. D'ailleurs, dans un tel environnement le législateur ne peut plus attendre aucune loyauté du contribuable et la fraude devient presque une pratique sociale. (Fakhfakh & Maatoug, 2002)

#### **1.2.1.3. -Stratégie intermédiaire**

La complexité croissante des relations sociales entre le contribuable et l'administration fiscale et les redressements fiscaux subis par les entreprises ont entraîné une multiplication des conflits entre l'administration et ses partenaires. Beaucoup d'entreprises et leurs conseils développent une stratégie intermédiaire et utilisent la négociation comme une méthode de résolution des conflits lors d'une vérification fiscale (Fakhfakh & Maatoug, 2002).

Après avoir défini la stratégie intermédiaire nous étudierons les moyens et pratiques suivies par les acteurs dans le cadre d'une négociation pour examiner enfin les comportements et attitudes des acteurs adoptant cette stratégie. L'ensemble des pratiques utilisées par les acteurs concernant la stratégie intermédiaire est défini comme étant des procédures qui n'entrent pas dans un cadre défini par les textes ; il y a d'abord les discussions, puis viennent les ententes, enfin certains effets déviants pourraient être soupçonnés.

### **1.2.1.3.1.-Les discussions:**

Selon Richard Chottin, Le dialogue est obligatoire. Le rôle de cette discussion est de permettre au contribuable d'apporter des réponses aux questions posées par l'administration fiscale et surtout d'arriver à un accord.

S'il y a un point de litige, le contribuable ne doit pas élever sa voix et essaie d'obtenir un compromis par prudence. Il discute en cas de contrôle afin de prouver qu'il a raison. Il donne tous ses documents et se concerte sur tous les points litigieux (Chottin, 1994).

La discussion permet aussi de tenir compte de la solvabilité de l'entreprise. En ce qui concerne le petit commerçant et la personne physique, la question est de savoir ce qu'il va pouvoir payer. Ainsi l'administration fiscale peut parvenir à un accord en fonction de ce que le contribuable est en mesure de payer tout en demeurant rationnel.

La discussion peut arranger les acteurs même s'ils font un peu « les marchands de tapis » (Chottin, 1994). Cet arrangement dépend surtout de l'attitude du vérificateur : si par exemple, le vérificateur était un homme dur, sévère ; le dialogue devient quasiment inutile. S'il est ouvert ; on recherche le dialogue (Chottin, 1994). C'est surtout l'aspect psychologique qui lie le contribuable et son conseil au «fisc » qui va permettre de discuter, avoir des arrangements et pourquoi pas des ententes.

### **1.2.1.3.2.-Les ententes:**

Selon Richard Chottin, l'entente n'est valable selon les vérificateurs que sur des questions de fait et non de droit. En principe, le vérificateur essaie d'avoir un accord dans le cadre de la vérification si le contribuable est disposé à dialoguer mais il faudrait que les accords soient respectés.

Cette entente ne peut être conclue que par la présence de liens solides et amicaux surtout entre l'administration fiscale et le conseil. En effet le comportement de ce dernier est fondé sur une volonté d'entente, le refus du contentieux et l'éloignement du client afin d'éviter que les deux autres acteurs puissent se rencontrer.

La défense du client est primordiale pour le conseil mais il ne faut pas négliger qu'un autre acteur est en face, plus important que le contribuable. Le conseil doit donc « tisser des liens » avec l'administration fiscale et être le plus coopératif possible afin d'aboutir à un terrain d'entente.

La meilleure formule c'est de confronter toutes les opinions des différents acteurs, car il existe dans certains cas des possibilités d'arrangement et si la pénalisation est trop lourde cela peut poser des problèmes à l'entreprise comme la faillite. De ce fait, l'administration fiscale est le plus souvent d'accord pour éviter le contentieux, surtout si le montant du litige n'est pas assez significatif.

La réussite d'une stratégie intermédiaire basée sur la négociation dépend donc de la psychologie et de l'attitude du vérificateur. On comprend qu'un bon climat soit nécessaire pour que les parties arrivent à une transaction raisonnable. Pour arriver à leur fin, certains contribuables peuvent recourir à des pratiques déviantes.

#### **1.2.1.3.3.-Les déviances:**

En vue d'arriver à un arrangement, certains acteurs effectuent des actes hors la loi. Parmi les pratiques hors du cadre juridique, Richard Chottin cite la corruption. Après avoir examinée les moyens et pratiques caractérisant la stratégie intermédiaire, il convient d'examiner les modalités de mise en œuvre d'une stratégie basée sur la négociation.

##### **a) Le Comportement et l'attitude des acteurs**

En ce qui concerne la négociation ; c'est bien au conseil que revient la tâche la plus importante dans le processus. L'influence de l'expert-comptable est ainsi déterminante dans le choix de cette stratégie puisque son objectif est de minimiser l'impôt des contribuables. Pour favoriser un climat de discussion fructueux aussi bien l'expert que son client doivent avoir des relations fortes avec l'administration fiscale.

##### **b) Le comportement et l'attitude du conseil face au «fisc »**

La relation de l'expert-comptable avec l'administration fiscale lors d'une négociation n'a qu'un but : s'attirer « les bonnes grâces » de l'inspecteur des impôts. Pour cela, il doit être le plus souple avec lui, le plus agréable et surtout minimiser les coûts (Chottin, 1994). L'étude des relations non contentieuses avec l'administration fiscale montre avant tout un expert-comptable qui tient à tisser des liens amicaux les plus solides possibles avec son vis à vis.

Les aspects psychologiques de la relation montrent que les bonnes relations avec l'inspecteur vont permettre de discuter en faveur du client. Cela dépend dans une large mesure des vérificateurs. Si on les connaît ou pas, s'il existe des relations sympathiques, s'ils sont compréhensifs. L'expert doit toujours conserver une certaine diplomatie et être le plus agréable

possible avec l'inspecteur ; « plus il est gentil plus je le suis » disait un inspecteur rapporté par Richard Chottin.

Lors du contrôle fiscal, le comportement de l'expert-comptable est en grande partie fondé sur la coopération et la négociation évitant à la fois les faux arguments pour défendre le client et la remise en cause de l'inspecteur des impôts.

Les relations avec l'administration visent à éviter le contentieux. La réputation du cabinet est un facteur qui aide à faire aboutir la stratégie intermédiaire. L'expert doit être bien vu par l'administration fiscale et se comporter de façon correcte dans ses relations avec elle.

Néanmoins, si l'influence de l'expert-comptable est aussi déterminante dans le déroulement de la négociation, l'attitude et le comportement de son client face au «fisc » est aussi importante.

### **c) Le comportement et l'attitude du contribuable face au «fisc »**

La relation du contribuable avec l'administration fiscale déclenche le plus souvent un climat de peur ; c'est une appréhension naturelle. Dans le cadre de la stratégie de négociation, le contribuable s'applique pour avoir généralement de bonnes relations avec les vérificateurs. Le contribuable suit les conseils de son expert, comme le fait de ne pas trop discuter avec l'inspecteur des impôts, ne pas intervenir lors du contrôle, être le plus courtois possible avec lui. En définitive, le client ne doit pas intervenir et c'est son expert qui prend tout en charge (Chottin, 1994).

Cependant, le contribuable doit être ouvert en cas de discussion avec l'administration fiscale et n'éluder aucune question posée par l'inspecteur. La négociation avec l'inspecteur des impôts nécessite avant tout une bonne compétence relationnelle. La compétence relationnelle facilite le débat et permet à la négociation d'aboutir.

## **1.2.2. -Aspect théorique du contrôle fiscal**

En effet, un contrôle fiscal se déroule en les deux phases suivantes : La phase Orale et contradictoire et la phase écrite.

### **1) Débat Oral et Contradictoire**

S'agissant de contrôle sur place, cette phase débute par avis de vérification de comptabilité, donc le contrôle sur place doit être notifié par l'administration fiscale. Puis les opérations de contrôle c'est-à-dire la vérification des montants déclarés. Enfin, la réunion de synthèse : il s'agit de la présentation des conclusions des opérations de contrôle. S'agissant de contrôle sur pièces dit

contrôle de bureau, cette phase s'achève uniquement par la demande d'informations formulée par l'administration fiscale. Donc, le contrôle sur pièces à une phase unique car la phase 2 (Procédure écrite) est facultative (Quentin, 2016).

## **2) Procédure Écrite**

Pour le contrôle sur place, cette phase commence par la proposition de rectification. Rejet total ou partiel du contrôle, observations du contribuable: réponse à la proposition de rectification. Ensuite, la mise en recouvrement des sommes rectifiées : le contribuable peut déposer une réclamation contentieuse. Et enfin, la saisine des tribunaux (Quentin, 2016).

### **1.2.2.1. - Objectifs du contrôle fiscal**

L'administration fiscale poursuit, avec le contrôle fiscal, trois objectifs : Le premier, à finalité dissuasive, est de faire du contrôle de manière proportionnée aux enjeux, tout en adaptant l'ampleur des investigations à chaque dossier vérifié. Le second, à finalité budgétaire, est de collecter rapidement et dans de bonnes conditions l'ensemble des impôts dus y compris ceux que les contribuables cherchent à éluder en contrevenant à la loi. Le troisième, à finalité répressive, tend à faire sanctionner au plan financier, et parfois pénal, ceux qui ne respectent leurs obligations (Lambert, 2006).

### **1.2.2.3. - Aspects du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal repose sur deux aspects :

**Aspect pédagogique:** Cet aspect privilégie l'éducation, la sensibilisation du contribuable vis-à-vis de ses obligations fiscales et, réserve la sanction aux récidivistes ou aux délinquants intentionnels.

**Aspect répressif:** l'aspect répressif offre une extrême liberté au contribuable consistant à déclarer lui-même ses bases taxables et à liquider lui-même ses impôts. Cet aspect met en avant une présomption de sincérité, traduisant la confiance faite au contribuable (Fongue, 2008).

### **1.2.2.4. - Finalités du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal s'inscrit dans un cadre procédural visant à assurer les garanties accordées aux contribuables et maintenir leurs équilibres avec les droits détenus par l'administration fiscale. Il est également un garant du civisme fiscal et de l'égalité devant l'impôt. Trois finalités sont poursuivies à savoir :

- **Une finalité budgétaire**

Elle consiste à recouvrer avec célérité et efficacité les sommes de l'impôt éludé et à suivre ultérieurement les dossiers à caractère financier jugés importants, afin d'établir plus tard les redressements y afférant. Vérifier que le contribuable a bien versé ce qu'il devait verser. Indépendamment de tout comportement volontaire du contribuable, réparé par la mise en place des redressements ou de rectifications le préjudice financier subi par le Trésor du fait de non-paiement, par des rappels de droit et des intérêts de retard.

- **Une finalité répressive**

Cette finalité vise à punir la violation flagrante et délibérée de la loi. Cette transgression est non seulement causée par l'insuffisance de l'imposition mais aussi due au non-respect involontaire d'un texte portant sur l'appréciation d'une valeur ce qui constitue une manœuvre frauduleuse qu'il conviendra de corriger à travers des sanctions qui peuvent relever parfois du cadre pénal.

- **Une finalité dissuasive**

En vue d'une meilleure consolidation du civisme fiscal, l'administration fiscale doit être présentée à l'égard de l'ensemble de la population du contribuable en effectuant des contrôles répartis de façon équitable quel que soit la zone géographique, le secteur d'activité ou encore le niveau des revenus. Le contrôle fiscal est y compris s'il ne conduit à aucun rappel de droit, un moyen utilisé par l'administration pour convaincre les contribuables que l'impunité fiscale n'est pas possible sur le territoire national. Il s'agit de faire peser sur le contribuable la crainte d'un éventuel contrôle pour qu'il soit moins tenté. Pour que ce 3<sup>e</sup> objectif soit rempli, l'administration doit programmer ces contrôles non pas seulement au regard des objectifs budgétaires, mais aussi pour que les contribuables aient cette crainte du contrôle.

#### **1.2.2.5. - Raisons ou causes du contrôle fiscal**

Il n'y a pas de cause en particulier, car n'importe quelle situation peut donner lieu à un contrôle fiscal, l'énonciation non exhaustive qui suit, de quelques exemples, démontrera déjà la variété des cas pouvant entraîner une vérification. Donc les dossiers à vérifier peuvent avoir plusieurs sources :

- ✓ **Les directives** : Les vérificateurs reçoivent des directives les invitant à contrôler tel ou tel secteur d'activité ou telle profession, davantage une année que les autres;

- ✓ **Le contrôle d'un tiers** : Le contrôle d'une société ou d'une personne peut fournir à l'administration fiscale des informations de nature à l'inciter à contrôler une autre personne ou une autre société;
- ✓ **L'absence de déclaration** : Ne jamais rien déclarer puis déclarer du jour au lendemain, déclarer des informations manifestement incomplètes, ou encore faire des déclarations d'impôt une année sur deux est le genre d'attitude à déclencher de façon quasi automatique un contrôle fiscal;
- ✓ **Les déclarations divergentes**: Lorsqu'elles sont identifiées par l'administration fiscale notamment grâce aux logiciels dont dispose, les déclarations divergentes donnent lieu à un contrôle. En corrélant les différentes déclarations faites tous les ans (impôt sur le revenu, paiement des droits d'enregistrement, déclaration faites par l'employeur, par les banques..), l'administration fiscale détient une myriade d'informations sur le contribuable. La confrontation de ces données peut faire apparaître des divergences de nature à déclencher un contrôle;
- ✓ **La délation**: Pour des raisons éthiques, l'administration fiscale évite d'utiliser cette source d'information, qui d'ailleurs, généralement est en raison de l'insuffisance des éléments donnés par le délateur et /ou à cause de son anonymat. L'administration n'aime pas les contrôles exécutoires de vengeance personnelle.

En somme, il est impossible d'énumérer exhaustivement les causes de vérification, toute situation est susceptible d'alerter l'administration fiscale et d'entraîner un contrôle fiscal, même les plus absurdes telles d'un témoignage dans une émission contraire aux déclarations faites à l'administration fiscale, ou encore la visite d'un ami accompagné d'un autre ami de contrôleur.

#### **1.2.2.6. - Formes du contrôle fiscal**

Du point de vue de ses modalités administratives, le contrôle fiscal s'exerce selon deux formes, avec d'une part le contrôle fiscal interne, d'autre part le contrôle fiscal externe.

- **Contrôle fiscal interne**

Il s'agit des opérations de recherches et d'analyse qui sont effectuées au sein même de l'administration fiscale. Il s'agit soit d'un contrôle formel des déclarations, soit d'un contrôle sur pièces (Bouvier, 2010).

- ✓ **Contrôle formel**

Ce contrôle consiste à repérer, le plus souvent à l'aide de procédures informatiques, les erreurs matérielles les plus facilement décelables et par conséquent celles qui ne nécessitent pas



ou peu de recherches. Par ailleurs, ce contrôle est aussi le moyen pour l'administration de s'assurer que les déclarations respectent les principes de forme exigés. Par exemple Adéquation entre la déclaration et la forme juridique du contribuable; existence de toutes les pièces et annexes constituant la déclaration, etc. (Bouvier, 2010).

✓ **Contrôle sur pièces (CSP)**

Comme son nom l'indique, le contrôle sur pièces consiste essentiellement à confronter les éléments indiqués dans les déclarations des autres documents et renseignements détenus par l'administration. Ce contrôle s'effectue au bureau, et a pour rôle de découvrir des erreurs, insuffisances, des omissions ou dissimulations et la recherche des incohérences en vue d'asseoir des impositions. Il va au-delà des aspects strictement formels de déclaration (Bouvier, 2010). Ce contrôle autorise l'administration à procéder à l'examen des déclarations souscrites par les contribuables au moyen de renseignement figurant dans le dossier des intéressés. D'une manière générale, ce contrôle répond à trois objectifs :

- ✓ Détecter les contribuables défaillants;
- ✓ Sélectionner les dossiers suspects;
- ✓ Réparer les erreurs, anomalies et insuffisances (Pierre et al., 1998).

• **Contrôle fiscal externe**

Le contrôle fiscal externe ne peut s'exercer que dans les cadres de la vérification de comptabilité des entreprises ou des activités libérales ou celui de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle des contribuables soumis à l'impôt sur le Revenu (IR). À la différence du contrôle interne, le contrôle fiscal externe a lieu sur place, c'est-à-dire au siège de l'entreprise ou du lieu de son principal établissement (Bouvier, 2010).

Dans ce chapitre, nous avons tenté de définir les différents concepts ayant rapport à notre travail de recherche, d'une part. D'autre part, nous avons essayé de passer en revue les différentes stratégies pouvant être adoptées par le contribuable. Ce choix de stratégie qui revient aux entrepreneurs assistés de leurs conseils, peut conditionner, à court ou à moyen terme, les performances de l'entreprise.

Le contribuable doit effectuer un arbitrage avantage/coût des différentes stratégies qui s'offrent à lui. L'arbitrage reste en définitif une question de jugement professionnel au service de l'objectif fondamental recherché à savoir réduire au maximum l'impôt à payer. La stratégie choisie

va déterminer le comportement du contribuable et sa façon de gérer le contrôle fiscal dans ces différentes phases.

## **CHAPITRE II**

### **PRÉSENTATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE, SES PRÉROGATIVES AINSI QUE LE MILIEU D'ETUDE**

Dans ce chapitre, Nous ferons une courte historicité de la DGI, sa localisation et ses missions. Ensuite, nous présentons la Direction Départementale des Impôts du Nord (DDIN) dans laquelle nous ferons apparaître le point suivant : la structure de la DDIN. Nous présenterons brièvement les prérogatives du fisc lors du contrôle fiscal, aussi leur importance des prérogatives pour l'administration fiscale d'une part. D'autre part, nous présenterons la commune de Cap-Haïtien de par son origine, ses divisions, sa localisation et ses accès, sa géographie et autres.

#### **2.1.- Présentation de la Direction Générale des Impôts**

Dans cette section, nous ferons une courte historicité de la Direction Générale des Impôts, sa localisation et ses missions. Ensuite, nous présentons la Direction Départementale des Impôts du Nord dans laquelle nous ferons apparaître le point suivant : la structure de la DDIN.

##### **2.1.1- Historicité de la DGI**

L'histoire de la Direction Générale des Impôts ne date pas d'hier, elle a vu le jour sous la période de l'occupation américaine. En effet, la décision de sa création s'inscrit dans la perspective de rationaliser les finances Publiques. Sous la présidence de Louis Borno, la loi du 6 juin 1924 portant la création de l'Administration Générale des Contributions (AGC) fut promulguée. Cette institution qui est une direction techniquement déconcentrée du Ministère de l'Économie et de Finances (MEF) a connu d'importantes transformations au cours de son existence. Il faut tout de même souligner que les gabegies administratives au niveau des municipalités ne cessent de répéter, alors pour contrecarrer cette situation, sous la présidence de Stenio VINCENT, par arrêté présidentiel en date du 13 octobre 1932, confiait à l'Administration Générale des Contributions la gestion partielle des finances Publiques locales. Plus tard, avec l'arrêté présidentiel du 31 août 1942, les pouvoirs de l'Administration fiscale se sont étendus sur l'ensemble des finances locales.

De sa naissance à la fin des années 80, l'institution a connu cinq lois organiques, celle du 6 juin 1924, celle du 26 octobre 1961, celle du 22 juillet 1980, celle de janvier 1985 et enfin celle du 29 septembre 1987. Du point de vu structurel rien n'a changé de 1924 à 1987, à la tête de l'administration se trouve un directeur général assisté d'un directeur technique et d'un directeur administratif. Les services centraux sont dirigés par des chefs de bureaux ou des chefs de division. En province, les bureaux sont coiffés par des collecteurs d'impôts, représentants directs du

directeur général. Dans les communes, ils sont coiffés par les préposés qui sont payés au pourcentage et sur la base du rendement. Au cours des années 90, les préposés ont été substitués aux inspecteurs principaux, eux qui ont un salaire fixe.

Ce qui est surprenant, c'est que le premier directeur de l'institution a été un américain du nom de J.C Cradock, il aura passé près d'une décennie à la tête de l'Administration fiscale. Tandis que le premier directeur haïtien de l'institution a été l'ingénieur François GEORGES, nommé par le président Stenio VINCENT l'année précédant celle de la désoccupation. Cette appellation, Direction Générale des Impôts résulte du décret du 21 janvier 1985 par lequel les trois organismes d'alors impliqués dans des activités de collecte à savoir l'Administration Générale des Contributions, de la régie du tabac et des allumettes et du Fichier National ont été fusionnés en une seule structure nommée DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (Privert, 2013).

Il n'y a jusqu'à date aucun cadre légal déterminant les directions départementales des impôts en Haïti. Selon le secrétaire administratif de la Direction Départementale des Impôts du Nord, la DDIN en 2007, s'était transporté dans les locaux de la direction départementale du service d'immigration du nord se situant à la rue 20 k où elle a passé 8 ans de fonctionnement avant de retourner en ses locaux actuels en 2015.

### **2.1.2- Localisation de la DGI**

Suivant les dispositions de l'article 6 du décret du 28 septembre 1987, la direction générale est assistée de deux unités-conseil : une unité de contrôle, une unité organisation et méthodes (Le Moniteur, 1987). La direction générale est logée au numéro 62, avenue Christophe à Port-au-Prince. Il faut souligner que c'est là que se trouve les bureaux respectifs du Directeur Général (DG) principal et celui du DG adjoint. Pour se rapprocher de la population au niveau des départements il y a des directions départementales, hormis le département de l'ouest où il n'y a pas de direction départementale, au niveau des communes il y a les Centre des Impôts (CDI) et les Agences Locales d'Impôt (ALI).

### **2.1.3.- Missions de la DGI**

Les attributions essentielles de la DGI telles qu'énumérées par le décret du 28 septembre 1987 (Le Moniteur, 1987) en son article 2 sont :

- ✓ De mettre en application les lois fiscales;
- ✓ De percevoir les impôts, taxes, droits et autres revenus de l'État;

- ✓ D'administrer le séquestre, la faillite et les biens des successions vacantes;
- ✓ D'enregistrer les actes et documents désignés par la loi;
- ✓ De recevoir les fonds destinés à la caisse de dépôt et consignations;
- ✓ De gérer les biens du domaine prive de l'État;
- ✓ De représenter l'État en justice.

#### **2.1.4.- Présentation de la Direction Départementale des Impôts du Nord (DDIN)**

La DDIN est l'une des Directions Départementales de la DGI, elle se situe à la rue 18 A à côté du corps de pompiers de la ville du Cap-Haitien. Sa mission se coïncide avec celles de la DGI. A sa tête, se trouve un directeur principal qui est le représentant du directeur général au niveau du département.

##### **2.1.4.1.- Structure de la DDIN**

La structure de la direction départementale repose sur un ensemble de services qui assurent pleinement le fonctionnement de celle-ci, ils sont au nombre de cinq :

- Service de vérification ;
- Service de gestion anciennement appelé service assiette et liquidation qui se comporte de trois sections : section de recevabilité, section d'immatriculation, section de saisie et documentation;
- Service de trésorerie qui se subdivise en trois sections : gestion des comptes, recouvrement et dépistage. Il faut noter que la caisse en fait partie et ne constituant pas un service.
- Service opération foncière et domaniale qui comprend quatre sections : domaine, enregistrement et transcription, puis la section fermage ;
- Service de suivi et de contrôle;
- Service du secretariat administratif.

Chaque service se compose en haut de la pyramide d'un chef communément appelé chef de service, plusieurs chefs de sections dépendamment du nombre de sections que comporte celui-ci et les autres employés affectés au service. Par ailleurs, les services, de vérification, de suivi et contrôle n'ont pour l'instant que de chef de service à la tête de chacun d'eux et des employés affectés. Le service du secrétariat administratif comprend un chef de service chargé des affaires administratives et ne comporte pas de section, sous ses responsabilités se trouve la secrétaire de direction, le personnel de soutien et le responsable informatique. Au plus haut de l'échelle se

trouve le directeur départemental et l'assistant-directeur. Pour l'instant il n'y a pas d'assistant-directeur.

## **2.2.- Les prérogatives de l'Administration fiscale et leur importance**

Les prérogatives de l'administration fiscale lors du contrôle fiscal définies comme l'ensemble des compétences et attributions de l'administration fiscale pour vérifier soit l'exactitude et la sincérité des déclarations, soit le caractère régulier d'une situation fiscale en l'absence de déclaration. Sa réalisation suppose que l'administration soit à même de recueillir les éléments d'information et d'opérer les constatations matérielles qui lui permettent de déceler l'irrégularité et essentiellement d'en apporter la preuve (Gour et al., 1982).

Dans cette section, nous présentons d'une part les prérogatives du fisc lors du contrôle fiscal et, d'autre part, l'importance des prérogatives pour l'administration fiscale.

### **2.2.1.- Les Prérogatives d'investigation**

En vue de sa mission d'assiette et de contrôle, l'administration fiscale dispose de différents moyens d'investigation et de recherche. Ceux-ci peuvent être mis en œuvre quelles que soient par ailleurs les formes dans lesquels peut s'exercer l'action de contrôle fiscal.

#### **2.2.1.1.-Demandes d'éclaircissements ou de justifications**

##### **✓ Demandes d'éclaircissements et de justifications**

L'objet de ces demandes est d'abord nettement circonscrit car elles ne peuvent être mises en œuvre que pour l'impôt sur le revenu. D'autre part, il faut distinguer les demandes d'éclaircissements des demandes de justifications. La demande d'éclaircissements peut être adressée au contribuable dans le cas où ses déclarations présentent des contradictions ou discordances avec d'autres pièces figurant à son dossier.

La demande de justifications, quant à elle, peut porter sur la situation familiale, sur certaines charges (factures justificatives), sur des revenus n'apparaissant pas dans la déclaration produite, etc.

Par ailleurs, la demande d'éclaircissements ou de justifications relève d'une procédure strictement encadrée. Ainsi, le contribuable est tenu de répondre avec précision, encourant s'il ne se plie pas à cette obligation une rectification d'imposition par voie de taxation d'office (Bouvier, 2010). C'est pourquoi les simples explications qui ne sont assorties d'aucun commencement de justifications ou de précisions suffisantes équivalentes par leur imprécision à des refus de réponse.

Suivant les dispositions de l'article 137 du décret du 29 septembre 2005, la demande d'éclaircissement tend à obtenir des renseignements, des précisions ou des explications. Elle peut porter sur un point quelconque de la déclaration. Le contribuable est tenu de fournir les renseignements demandés, mais il n'est pas obligé de produire des preuves à l'appui des explications qu'il donne (Le Moniteur, 2005). La demande de justification, elle vise à obtenir des preuves. Son domaine est limité aux justifications concernant :

- La situation des charges de famille;
- Les charges du revenu global;

L'ensemble des revenus du contribuable lorsque la Direction Générale des Impôts a réuni des éléments établissant que ce dernier peut avoir bénéficié de revenus supérieurs à ceux qu'il a déclarés.

En droit haïtien, même si le législateur est muet sur les conditions de soumission préalable des demandes de justifications mise à la charge de l'administration fiscale, dans le souci d'une protection du contribuable, il est nécessaire d'exiger de l'administration fiscale, préalablement à toute demande de justifications, de réunir et de détenir les éléments permettant d'établir notamment : que les revenus et les chiffres d'affaires réalisés par le contribuable sont plus importants que ceux qui ont fait l'objet de sa déclaration.

#### **2.2.1.2.-Droit de communication**

Le droit de communication est le droit reconnait à l'administration de recueillir auprès de tiers des informations concernant la situation des contribuables afin de s'assurer de la sincérité de leurs déclarations. Le droit de communication doit être strictement limité à la recherche de renseignements. Ainsi, lorsqu'il est mis en œuvre auprès d'une entreprise, il ne peut s'entendre d'une analyse critique de la comptabilité par rapport aux déclarations ; car il s'agirait alors de l'exercice d'un autre droit que détient l'administration : le droit de vérification. Le droit de communication de l'administration ne peut par ailleurs s'exercer qu'auprès d'un certain nombre de personnes dont la liste est limitativement énumérée (Bouvier, 2010).

À l'article 170 du décret du 29 septembre 2005 le législateur institue un droit de communication général qui, en vue de faciliter le contrôle fiscal, les services publics en général, le Ministère de l'Économie et des Finances, le Ministère du Commerce et de l'Industrie, l'Administration Générale des Douanes, la Banque de la République d'Haïti, l'Unité de Lutte Contre la Corruption, les Greffes des Tribunaux, les Mairies, les Conseils d'Administration des

Sections Communales, les Entreprises Publiques et les Organismes Autonomes, les Sociétés d'économie mixte en particulier, communiqueront à la Direction Générale des Impôts toute information devant lui permettre d'imposer équitablement les revenus des contribuables en relation avec ces derniers (Le Moniteur, 2005).

#### **2.2.1.2.1.-Droit de communication et autres moyens d'investigations**

Le droit de communication doit être distingué d'un certain nombre de prérogatives voisines qui ne comportent pas pour les contribuables les mêmes contraintes et les mêmes garanties. Ces prérogatives sont diverses, on peut citer par exemple les demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications et le droit de visite.

##### **a) Droit de communication et demandes d'éclaircissements ou de justifications**

Divers critères permettent de distinguer le droit de communication et les demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications : en premier lieu le droit de communication diffère des demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications au niveau de la forme. En effet, le législateur exige dans certains cas que la demande de communication prenne la forme écrite. Tandis qu'il n'apporte aucune précision sur la forme des demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications. En second lieu, le droit de communication a un domaine d'application plus large que celui des droits de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications. En effet, il permet à l'administration d'obtenir des renseignements mais aussi des copies de documents, alors que le droit de renseignement ne lui permet d'obtenir que des informations. De plus, le droit de communication peut être exercé par l'administration aussi bien auprès des contribuables qu'auprès des tiers, alors que les droits d'éclaircissements ou de justifications ne peuvent être exercés qu'auprès des contribuables. Enfin, la différence entre ces prérogatives se manifeste aussi bien au niveau de leur contenu qu'au niveau des sanctions.

Concernant le contenu, le droit de communication a un contenu plus limité que celui des droits d'éclaircissements ou de justifications, les documents demandés lors du droit de communication limitativement fixés par les dispositions de la loi. La nature des informations recherchées par l'envoi de demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications n'est limitée par aucune disposition légale. Concernant les sanctions, et par application aux dispositions légales, les réponses insuffisantes au droit de communication sont sanctionnées.....



tandis que les réponses insuffisantes ou absence de réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications sont sanctionnées par la taxation d'office.

### **b) Droit de communication et droit de visite**

La distinction entre le droit de communication et le droit de visite se manifeste au niveau de l'exercice de ces deux droits. En effet, si lors du droit de communication les agents habilités se limitent à un simple relevé passif des documents comptables, à l'occasion du droit de visite prévu à l'article 176 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu, l'administration dispose de pouvoir plus étendus. Elle peut inopinément, moyennant la communication d'un avis de passage, collecter, dans les livres et documents comptables d'un contribuable non soumis à une vérification de comptabilité, des informations relatives au contrôle fiscal d'autres contribuables (Le Moniteur, 2005).

### **2.2.2.- Les Prérogatives de contrôle**

Les prérogatives de contrôle s'attachent habituellement au droit de vérification de l'administration.

#### **2.2.2.1.-Droit de contrôle et de Vérification**

Si l'administration fiscale ne s'estime pas suffisamment éclairée par les informations et documents communiqués par l'entreprise, elle envisage alors un contrôle sur place, à savoir, le plus souvent, une Vérification de comptabilité. Le droit de vérification permet à l'administration de comparer la comptabilité et tous les éléments extérieurs aux déclarations d'un contribuable, avec les déclarations souscrites par lui. Il s'exerce aussi bien lors d'une vérification de comptabilité que d'un examen contradictoire de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

Il est prévu à l'article 136 du décret du 29 septembre 2005 que les indications figurant dans la déclaration du contribuable sont considérées comme exactes sauf preuve contraire. Néanmoins, l'Administration se réserve le droit de contrôler et de vérifier toute déclaration à elle soumise (Le Moniteur, 2005).

#### **2.2.2.2.-Droit de reprise**

En matière fiscale, le délai de reprise est le délai pendant lequel l'administration fiscale est en droit de procéder à un contrôle fiscal. Le droit de reprise est le délai utile d'intervention dont dispose le fisc pour exercer son droit de réparer les erreurs, omissions ou insuffisances d'impositions (Pierre et al., 1998).

Selon l'article 182 du décret du 29 septembre 2005, le droit de reprise ne peut être exercé que jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle du dépôt des états financiers (Le Moniteur, 2005).

#### **2.2.2.2.1.- Distinction entre droit de contrôle et de vérification et droit de reprise**

Le droit de contrôle et de vérification permet de remonter jusqu'à l'origine d'une opération qui a un impact sur les résultats d'un exercice non prescrit c'est-à-dire le vérificateur peut, dans le cadre de son contrôle, remonter à une ou plusieurs périodes prescrites pour apprécier la réalité, la véracité, la régularité ou la valeur d'un élément qui tire son origine dans la période prescrite mais qui persiste ou ressort des effets sur les exercices non prescrits. Tandis que le droit de reprise de l'administration limité par la prescription quinquennale pour l'IR et l'IS, mais imprescriptible pour la TCA et les retenues à la source.

#### **2.2.2.3.- Droit de rectification**

Le droit de rectification intervient à l'issue de la période de vérification. À l'issue de cette période débute une phase d'échange dans laquelle l'administration va tout d'abord faire connaître au contribuable ses propositions de rectification. Sur la base de ces dernières, le contribuable fera alors des observations sur les redressements envisagés. La proposition de rectification est elle aussi encadrée par un certain nombre de garanties. La proposition de rectification doit faire mention des textes légaux sur lesquels est fondé le redressement (Boukris, 2019).

Le législateur prévoit à l'article 178 du décret du 29 septembre 2005 qu'au terme de tout examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ou de toute vérification de la comptabilité d'un contribuable, l'administration lui adressera une notification de redressement suffisamment motivée pour lui permettre de formuler son acceptation partielle, totale ou son refus (Le Moniteur, 2005).

#### **2.2.3.- Les prérogatives de taxation d'office**

Durant les procédures de contrôle fiscal, l'administration peut constater des omissions, des insuffisances ou des dissimulations commises par le contribuable. En principe, la rectification de ces anomalies constatées dans la situation du contribuable ne peut être réclamée qu'après l'aboutissement d'une procédure de redressement contradictoire lorsque ce dernier a respecté les obligations fiscales notamment déclaratives qui lui incombent.

Par ailleurs, le manquement du contribuable à l'obligation de déclaration a pour conséquence l'application de la procédure de la taxation d'office par l'administration fiscale.

En l'absence de définition législative, la doctrine définit la taxation d'office comme étant une procédure qui permet à l'administration de fixer unilatéralement les bases de l'imposition. Elle se caractérise essentiellement par deux traits :

- ✓ L'imposition est établie par l'administration en marge de toute procédure contradictoire;
- ✓ Le contribuable perd le bénéfice de la présomption d'exactitude attachée à sa déclaration. Il lui appartient, s'il veut contester les bases d'impositions, de faire preuve de son exagération devant le juge de l'impôt (Tahar, 2008).

Selon l'article 139 du décret du 29 septembre 2005 la Direction Générale des Impôts peut taxer d'office : tout contribuable n'ayant pas souscrit de déclaration; tout contribuable qui s'est abstenu, après un (1) mois, de répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification à lui faites; tout contribuable qui a répondu dans le délai, après deux (2) demandes d'éclaircissement ou de justification mais dont la réponse est trop imprécise quant aux explications et preuves fournies; tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le montant des charges déductibles prévues à l'article 128 et qui n'a pas fait sa déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faite des charges déductibles ci-devant mentionnées, est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature; tout contribuable qui a déclaré des revenus inférieurs à ceux qu'il a recouvrés soit en matière de loyers perçus, d'intérêts hypothécaires non accusés ou de toutes autres sources de revenus pouvant être établies par l'Administration fiscale; tout contribuable résidant à l'étranger dont la déclaration n'a pas été produite par l'intéressé ou par son mandataire (Le Moniteur, 2005).

#### **2.2.4.- Les prérogatives de sanction ou répressives**

L'administration fiscale dispose d'un pouvoir très important sans lequel aucun autre droit n'aurait de sens à savoir l'application de sanction en cas d'infractions commises par le contribuable (Omar, 2016).

Tenue de poursuivre les rectifications d'imposition relatives aux insuffisances, inexactitudes ou omissions constatées, l'administration est également dans l'obligation de mettre en œuvre les sanctions correspondantes prévues par le législateur.

Il existe en matière fiscale deux grands types de sanctions : les sanctions pécuniaires, qui ont une nature administrative car elles sont infligées par l'administration elle-même aux

contrevenants et les sanctions pénales qui sont prononcées par les tribunaux correctionnels en cas d'infractions graves que l'administration a jugé nécessaire de poursuivre (Bouvier, 2010).

Ainsi, aux vœux des articles 38, 45, 46, 75, 127 et 133 relatifs à l'impôt sur le revenu, le non dépôt de déclaration est passible de taxation d'office. Aussi, le dépôt hors délai des déclarations est sanctionné par le législateur à l'article 28 relatif à la taxe sur le chiffre d'Affaires par des amendes. Toute omission ou minoration de déclaration fait l'objet aux articles 86, 87, 107 et 147 relatifs au décret du 29 septembre 2005, soit à des amendes soit à des majorations.

Tous manquements liés aux règles de facturation sont sanctionnés par des amendes suivant les articles 20, 24, 25, 26 et 27 sur la taxe sur le chiffre d'Affaires et les articles 63 et 79 sur l'impôt sur le revenu. La fraude est sanctionnée à l'article 57 sur l'impôt sur le revenu soit à des amendes soit à des sanctions pénales prévues à l'article 49 du décret du 29 septembre sur l'impôt sur le revenu. Enfin, les comptables sont sanctionnés par le législateur soit à des amendes et/ou à des sanctions pénales prévues à l'article 49 du présent décret. Concernant, les banques, les sanctions prévues à l'article 50 de ce même décret ne sont que des amendes.

### **2.2.5.- Analyse des prérogatives du fisc lors du contrôle fiscal**

La fraude fiscale est une réalité dans tous les pays du monde. Elle menace les rentrées budgétaires de l'État, mais aussi elle met en cause l'application correcte et efficace de la loi fiscale qui assure, au moins en théorie, une certaine justice fiscale et les conditions de libre concurrence.

En conséquence, la fraude fiscale doit être combattue quel que soit la forme par laquelle elle se manifeste. Donc, il est indispensable que l'administration fiscale possède des prérogatives pour faire respecter les règles fiscales en cas de défaillance du contribuable, et surtout, pour pouvoir lutter, d'une manière efficace, contre les manœuvres frauduleuses.

Cependant, il est également important que les prérogatives de l'administration fiscale ne soient pas exercées au détriment des droits et garanties du contribuable.

## **2.3.- Présentation de la Commune de Cap-Haïtien**

### **2.3.1.- Présentation de la Commune de Cap-Haïtien**

La commune de Cap-Haïtien se trouve sur la côte Nord d'Haïti, à 260 km au nord-ouest de Port-au-Prince, enclavée entre l'Océan Atlantique à l'Est et le morne du Cap-Haïtien à l'Ouest. Sa superficie est de 53.50 km<sup>2</sup>. Cap-Haïtien est le chef-lieu du département du Nord. Selon les données de l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique (IHSI) en Mars 2015, la population totale de la commune est estimée à 274 404 habitants dont 127 501 de sexe masculin et 146 903

de sexe féminin. La densité de la commune est de 5 129 hab. /km<sup>2</sup> et le nombre de ménages est estimé à 53 204 (IHSI, 2015).

Les principaux revenus directs collectés pour la commune se reposent la Contribution Foncière des Propriétés Bâties(CFPB), et la patente. Il est crucial de mentionner que la commune de Cap-Haïtien est spoliée depuis 1996 par l'État des revenus de la plage de Labadie.

*Sur le plan économique*, Dans la commune de Cap-Haïtien, ce sont les secteurs secondaire et tertiaire qui occupent les places les plus importantes de l'économie. L'agriculture est importante dans les sections communales rurales (Haut-du-Cap et une partie de la Bande-du-Nord), mais souffre d'un manque croissant de terrains, sur lesquels on construit, et à cause de l'abattage des vergers. La petite et moyenne industrie est répandue, en particulier l'agro-industrie, les ateliers de mobilier, les industries liées à la construction, à l'art et à l'artisanat. Selon différentes recherches récentes conduites au Cap, le secteur tertiaire ferait vivre près de 50 % de la population, surtout le commerce (formel et informel), l'éducation, la santé, la fonction publique territoriale, la justice et la police, les églises, les banques et le tourisme. Le Cap reste le deuxième centre touristique du pays avec un riche patrimoine naturel et historique à sa portée. Le Cap connaît à nouveau une certaine croissance économique, surtout grâce à sa position de carrefour régional et à son ouverture vers l'étranger (OEA, 2010).

*Sur le plan de Sécurité et de justice*, dans la commune la justice est sous la responsabilité du commissaire du gouvernement et la sécurité sous celle de la police nationale d'Haïti (PNH) à travers le commissaire principal de la municipalité conjointement avec la Direction départementale de ladite institution. Au niveau des infrastructures administratives et judiciaires, la commune a un (1) commissariat et (4) quatre sous-commissariats de police, un service de la direction centrale de la police judiciaire. Une Cour d'appel, un tribunal de première instance, deux tribunaux de paix et plusieurs bureaux d'état civil.

*Sur le plan éducatif*, le Ministère de l'éducation nationale et de la Formation Professionnelle(MENFP) est représenté dans la commune par une direction départementale. Les établissements scolaires sont repartis en une quantité élevée de kindergarten, plusieurs institutions primaires et/ou secondaires qui sont privées, publiques ou congréganistes. La commune compte, en 2012, trente-cinq écoles congréganistes et cent sept dites presbytérales (CRS, 2012). Il en existe en outre, dans la commune, des écoles professionnelles et des universités d'États, publiques et privées.

*Sur le plan sanitaire*, le Ministère de la Santé Publique et de la Population est représenté dans la commune par une direction départementale. Comme établissements de santé, on y trouve vingt-trois (23) dont deux (2) hôpitaux publics, dix-sept (17) centres de santé sans lits (CSL) et quatre (4) dispensaires dont un (1) non fonctionnel (MSPP, 2015).

*Sur le plan administratif*, le cartel municipal est composé du maire et de ses adjoints qui ne sont pas élus au suffrage universel. Comme pour les autres communes, il existe un système très complexe d'assemblée communale avec des membres élus démocratiquement, avec des termes de référence semblables à ceux du cartel municipal, et qui, de fait, se trouve en concurrence avec celui-ci. Il n'existe pas de document de vision à court ou à long terme émanant de la municipalité. Le seul document existant, qui peut s'en rapprocher, est le Plan directeur tourisme. La mairie ne fait pas encore preuve d'assez de transparence dans la gestion de la ville. Le maire avait pris des initiatives en ce sens, mais la société civile souhaite pouvoir participer plus et être mieux informé. Des activités de sensibilisation de la population sont entreprises par l'intermédiaire d'Organisations Non Gouvernementales (ONG). L'essentiel des recettes de la commune provient des taxes foncières, des contributions foncières sur les propriétés bâties, des patentes collectées par la direction générale des impôts, des taxes indirectes concernant les constructions et les inhumations, et des taxes de marchés. Il faut également citer la taxe d'accès à la plage de Labadie, située à proximité de la ville (OEA, 2010).

*Au niveau des infrastructures*, il y a dans la commune un système de distribution d'eau géré par la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA). Il y a aussi des puits artésiens et un certain nombre de puits traditionnels de type colonial et des fontaines publiques munies de robinets et de pompes. Un projet de réhabilitation complète du réseau a été retenu en 2018. Ainsi, une sectorisation hydraulique dudit réseau est prévue, notamment à l'horizon 2035 pour répondre à la demande avec une pression de service minimale (10 mCE). Cette sectorisation suit approximativement les limites administratives des sections communales (Aude & Benjamin, 2018). En ce qui a trait à l'électricité, la centrale thermique « Jose Marti », de 13.6 mégawatts, n'alimente que 5 des 19 communes du département du Nord. Le Cap-Haïtien, l'une des cinq communes électrifiées par ladite centrale, souffre profondément du rationnement

drastique du courant électrique. Plus alarmant après environ dix ans de service, la centrale a besoin d'être réhabilitée d'urgence, pour ne pas tomber en dysfonctionnement (Gerard, 2017).

## **CHAPITRE III**

### **ASPECTS JURIDIQUES DU CONTRÔLE FISCAL**

L'administration fiscale est dotée de certaines prérogatives lui permettant d'effectuer sa mission de contrôle et d'investigation. Par ailleurs, le législateur a fait de sorte que se crée un climat de confiance et de coopération entre l'administration et les assujettis tout en accordant des garanties à tous ceux qui font l'objet d'une vérification qu'ils se trouvent protégés de tout éventuel arbitraire de l'administration fiscale.

Ce troisième chapitre est consacré aux aspects juridiques du contrôle fiscal, nous exposerons dans la première section les pouvoirs de l'administration fiscale dans le cadre de vérification fiscale. Il sera traité dans la deuxième section les droits ou garanties et les obligations de contribuable vérifié.

#### **3.1. - Les pouvoirs de l'Administration fiscale**

À la suite de l'adoption du régime d'imposition déclaratif, l'administration fiscale s'est vue confier par le législateur des pouvoirs importants en matière de contrôle fiscal.

##### **3.1.1.- Le droit de contrôle et de vérification**

Le droit de contrôle est la faculté donnée par la loi aux agents de l'administration fiscale à l'effet d'examiner les documents comptables de toute personne ayant la qualité de sujet fiscal.

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances. Selon l'article 169 du décret du 29 septembre 2005 sur l'impôt sur le revenu.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.

Aussi, au terme de l'article 29 de la loi du 30 octobre 2002 la Direction Générale des Impôts et la Direction de l'inspection Fiscale du Ministère de l'Économie et des Finances peuvent faire procéder, au regard de la T.C.A., au contrôle des opérations des redevables par la vérification de la comptabilité sur place, dans un délai ne dépassant pas dix (10) ans à partir de la date de soumission de la déclaration.

La Direction Générale des Impôts est chargée du contrôle des déclarations et des pièces justificatives servant à l'établissement de la T.C. A. À cette fin, elle peut demander au redevable tous renseignements ou éclaircissements relatifs aux déclarations ou aux éléments de calcul du montant de la taxe due. En cas de refus de communication de pièces justificatives, de



renseignements ou d'éclaircissements, la Direction générale des Impôts procéder aux redressements appropriés.

Elle peut également procéder à la taxation d'office à partir de sources différentes d'informations concordantes (douanes et autres). Cette situation ne peut, en aucun cas, donner droit à la déduction.

Selon l'article 171 de ce même décret, l'exercice du droit de contrôle de l'administration fiscale s'étend à tous les contribuables quelconques, y compris les institutions et organismes publics ou privés ayant ou non la qualité de commerçant, et qui payent des salaires, des honoraires, des loyers, des commissions ou des rémunérations de toute nature, ou qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, de l'État ou des collectivités territoriales.

Selon l'article 172 de ce même décret, ce droit peut être exercé à l'égard des personnes physiques ou morales en procédant :

- Soit à l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle des contribuables.
- Soit à la vérification de comptabilité des contribuables conformément aux dispositions de l'article 56 et suivant du présent décret.
- Soit à des contrôles autres que ceux énumérés ci-dessus, comme les contrôles formels, les contrôles sur pièces et les contrôles matériels.

L'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle des contribuables s'entend pour l'administration par le fait de contrôler la cohérence d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie.

Le contrôle matériel dont on parle ici est pour l'administration un contrôle inopiné. Selon l'article 176 de ce même décret ce contrôle tend à constater l'existence des éléments physiques de l'exploitation ou l'existence et l'état des livres et documents comptables avant leur examen au fonds moyennant la remise de l'avis d'inspection de comptabilité au début des opérations de constatation matérielle.

À l'occasion de ces contrôles, l'administration peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations ou aux actes déposés.

La demande d'éclaircissement tend à obtenir des renseignements, des précisions ou d'explications. Elle peut porter sur un point quelconque de la déclaration. Le contribuable est tenu de fournir les renseignements demandés mais il n'est pas obligé de produire des preuves à l'appui des explications qu'il a donné.

Selon l'article 137 du décret du 29 septembre 2005, la demande de justification, elle vise à obtenir des preuves. Son domaine est limité aux justifications concernant :

- La situation des charges de famille;
- Les charges du revenu global;
- L'ensemble des revenus du contribuable lorsque la Direction Générale des Impôts a réuni des éléments établissant que ce dernier peut avoir bénéficié de revenus supérieurs à ceux qu'il a déclarés.

Selon les alinéas b et c de l'article 139 du décret du 29 septembre 2005, en cas d'absence de réponse après un (1) mois ou lorsque la réponse est trop imprécise quant aux explications et preuves fournies, le contribuable peut être taxé d'office (Le Moniteur, 2005).

### **3.1.2.- Le droit de reprise**

Le droit de reprise est la possibilité offerte à l'administration fiscale de revenir sur une imposition déjà établie, ce qui lui permettra de rectifier les erreurs commises lors de la détermination de l'assiette des impôts et taxes.

Le droit de reprise de l'administration fiscale est limité par la prescription quinquennale pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, mais imprescriptible pour la taxe sur le chiffre d'affaires, les retenues à la source et toute autre valeur retenue sur autrui pour le compte de l'administration fiscale.

Selon l'article 182 du décret du 29 septembre 2005, le droit de reprise ne peut être exercé que jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle du dépôt des états financiers (Le Moniteur, 2005).

### **3.1.3. - Le droit de communication**

Le droit de communication permet aux agents des services fiscaux de prendre connaissance auprès de tiers de tous documents utiles à l'assiette, au contrôle fiscal et au recouvrement.

### 3.1.3.1.-Le droit de communication en général

Le législateur institue un droit de communication général destiné à faciliter le seul contrôle fiscal. Il induit que les vérificateurs peuvent interroger des structures afin d'obtenir des renseignements. Selon l'article 170 alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2005.

Il institue aussi un autre droit de communication à l'égard de tous les contribuables professionnels. Ce droit de communication porte sur des informations relatives au contrôle fiscal d'autres contribuables.

Selon l'article 177 du décret du 29 septembre 2005, l'administration peut inopinément, moyennant la communication d'un avis de passage, collecter, dans les livres et documents comptables d'un contribuable non soumis à une vérification de comptabilité, des informations relatives au contrôle fiscal d'autres contribuables (Le Moniteur, 2005).

### 3.1.3.2.-Exercice du droit de communication

Le droit de communication peut être exercé auprès :

- Des services publics en général : Ministères, organismes autonomes et indépendants, collectivités locales, etc. (art.170 alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2005)
- De tous les contribuables professionnels (art.177 du décret du 29 septembre 2005)
- Des banques (art.63-1 du 29 septembre 2005)
- Des compagnies d'assurances (art.63-2 du 29 septembre 2005).

Dans le premier cas, le législateur ne prévoit pas ni la procédure à suivre ni la sanction encourue en cas de refus de communication. Dans le deuxième, le droit de communication peut être réalisé de manière inopinée, moyennant la communication d'un avis de passage qui doit avoir : les noms, prénoms ou raison sociale et le numéro d'identification fiscale du contribuable dont les livres et documents seront consultés pour information ; les noms, prénoms du contribuable du service de vérification et des agents y prenant part ; l'exercice ou les exercices financiers choisis ; la date de démarrage et la durée probables des opérations de collecte d'informations qui, en aucun cas ne doit excéder 10 jours ; les livres et documents comptables requis..

S'agissant d'une faculté, ce droit peut être exercé par écrit en adressant au contribuable destinataire une correspondance écrite.

Pour le droit de communication exercé auprès des banques la procédure est la suivante :

- **Conditions de mise en œuvre :** Il faut une requête signée du DG; la vérification du contribuable doit déjà avoir débuté.

- **Informations fournies :** Nom du compte; numéro du titulaire du compte; date d'ouverture du compte; type de compte; nom des personnes qui ont droit de signature sur le compte; restrictions sur le compte; en cas de personne morale : la demande s'étend aux responsables légaux ou de fait; si personne physique ou morale sur qui pèse des soupçons de fraudes fiscales : la demande s'étend aux comptes du conjoint, aux parents au premier degré ascendant ou descendant; en cas de demande express : copie des relevés de comptes. Le contribuable doit donner son autorisation par écrit. Sinon, recours devant le président du tribunal de première instance.

Pour le droit de communication exercé auprès des compagnies d'assurance, la procédure est la suivante :

- **Conditions de mise en œuvre :** Il faut une requête signée du DG; la vérification du contribuable doit déjà avoir débuté.
- **Informations fournies :**
  - ✓ **S'agissant d'assurance vie et santé :** nom et prénom de l'assuré; nom et prénom du ou des bénéficiaires en cas de mort; montant de la couverture; période de la couverture; montant de la prime; nom du réassureur, s'il y en a; montant des primes rétrocedées.
  - ✓ **S'agissant d'assurance de biens :** nom et prénom du propriétaire du bien; nom du ou des bénéficiaires, en cas de dommage des biens; liste des biens assurés avec le montant de la couverture pour chacun d'eux; période de la couverture; montant de la prime; nom du réassureur, s'il y en a; liste des biens assurés; montant des primes rétrocedées.

En cas d'absence de réponses ou lorsque les réponses sont incomplètes ou incorrectes, une amende de 250 000.00 gourdes sera appliquée pour chaque cas, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception (Le Moniteur, 2005).

### **3.1.4.- Le droit de rectification**

Selon l'art 178 du décret du 29 septembre 2005, au terme de tout examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ou de toute vérification de la comptabilité d'un contribuable, l'administration lui adressera une notification de redressement suffisamment

motivée pour lui permettre de formuler son acceptation partielle, totale ou son refus (Le Moniteur, 2005).

### **3.2.- Les pouvoirs de taxation d'office**

La procédure de taxation d'office est la prérogative la plus redoutable parmi les prérogatives de l'administration fiscale.

#### **3.2.1.- Principe général de taxation d'office**

Le droit fiscal haïtien pose un principe général de taxation d'office, c'est-à-dire quel que soit l'impôt.

##### **3.2.1.1.-Cas d'ouverture de la taxation d'office**

Le législateur définit un ensemble de cas pouvant donner lieu à la taxation d'office. Selon l'article 139 du décret du 29 septembre 2005 la Direction Générale des Impôts peut taxer d'office pour les cas suivants :

- ✓ Le défaut de souscription de déclaration
- ✓ L'absence de réponse à une demande d'éclaircissement ou de justification, après un délai de 30 jours
- ✓ La réponse imprécise à une demande d'éclaircissement ou de justification
- ✓ Lorsque les dépenses personnelles d'un contribuable dépassent le montant des dépenses déductibles figurant à l'article 128 et qu'il n'a pas souscrit sa déclaration
- ✓ Lorsque le revenu d'un contribuable, une fois soustraites les charges déductibles de l'article 128, est inférieur au total de ces mêmes dépenses en nature
- ✓ Lorsqu'un contribuable a minoré les loyers qu'il a perçus, les intérêts hypothécaires non payés ou toutes autres sources de revenus
- ✓ Lorsqu'un contribuable résidant à l'étranger n'a pas produit sa déclaration (Le Moniteur, 2005).

##### **3.2.1.2.-Champs d'application de la procédure de taxation d'office**

La taxation d'office semble pouvoir s'appliquer tant aux particuliers qu'aux professionnels, et tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

##### **3.2.1.3.-Cas particulier de taxation d'office en matière de taxe sur chiffre d'affaires (TCA)**

Selon l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 30 octobre 2002 sur la taxe sur le chiffre d'affaire, en cas de rejet de comptabilité, la taxation d'office s'applique en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Cela n'est pas le cas à l'impôt sur le revenu. À l'impôt sur le revenu le rejet de la comptabilité entraîne la qualification de fraude fiscale.

Lorsque la comptabilité est rejetée au cours du contrôle, il sera appliqué à l'encontre du redevable la procédure dite de « taxation d'office-amende » (Le Moniteur, 2003).

### **3.2.2.- Méthodes d'application de la taxation d'office**

Dans le droit fiscal haïtien le législateur détermine quatre méthodes ou procédures en matière de taxation d'office, à savoir :

#### **3.2.2.1.-Procédure d'après les éléments du train de vie**

La procédure de taxation d'après les éléments du train de vie encadrée par les articles 141 et 142 du décret du 29 septembre 2005 sur l'impôt sur le revenu n'est possible que si cinq (5) conditions sont remplies :

- ✓ Il faut une disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare.
- ✓ La disproportion marquée doit être observée pendant au moins deux années consécutives.
- ✓ L'administration doit apporter la preuve de l'existence et de l'évaluation des éléments de train de vie.
- ✓ L'évaluation forfaitaire doit dépasser d'au moins un quart le revenu net global déclaré si le contribuable avait soumis une déclaration.
- ✓ L'évaluation forfaitaire doit excéder les déductions légales accordées à l'assujetti (Le Moniteur, 2005).

En conséquence, Le contribuable ne peut déduire la base évaluée forfaitairement par le vérificateur des charges qui seraient de nature exceptionnelle. Il dispose de 30 jours pour formuler ses observations.

#### **3.2.2.2.-Procédure par détermination de l'augmentation de l'avoir net**

L'administration fiscale pourra également reconstituer le revenu imposable du contribuable en déterminant l'augmentation de son avoir net. Selon l'article 143 du décret du 29 septembre 2005 à l'impôt sur le revenu.

Pour appliquer cette méthode, deux conditions doivent être mises en œuvre :

- ✓ Il faut que les critères d'ouverture de la taxation d'office soit remplis.
- ✓ Les vérificateurs doivent se faire produire les relevés bancaires personnels du contribuable afin d'analyser les mouvements et notamment les crédits.

La mise en œuvre de la procédure limite le débat contradictoire puisque le contribuable ne peut faire valoir certains arguments (Le Moniteur, 2005).

### **3.2.2.3.-Procédure d'après les dépenses**

La méthode consiste à identifier toutes les dépenses du contribuable et d'en retenir la somme à titre de base imposable.

La procédure de taxation d'office d'après les dépenses, définie à l'article 145 du décret du 29 septembre 2005 sur l'impôt sur le revenu, précise que la DGI a la faculté de taxer d'office tout contribuable suspect d'avoir disposé de revenus supérieurs à ceux qu'il a déclarés pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, compte tenu des dépenses personnelles du contribuable, ostensibles ou notoires, éventuellement augmentées de ses revenus en nature (Le Moniteur, 2005).

### **3.2.2.4.-Procédure de taxation d'office-amende en matière de TCA**

La procédure de taxation d'office-amende, définie à l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 30 octobre 2002 sur la TCA, consiste à asseoir la TCA de 10% sur la base reconstituée des ventes, à partir d'éléments en possession de l'administration, et compte tenu de la marge de bénéfice du secteur d'activité concerné. De cette bases, il n'est pas retranché les éventuels droits à déduction, ni les crédits de taxe existant ou antérieurs (Le Moniteur, 2003).

### **3.2.3.- Conséquences de la taxation d'office**

La taxation d'office diffère donc de la procédure contradictoire ordinaire, puisqu'elle prive le contribuable des droits suivants :

- ✓ Il ne peut justifier du financement de ses dépenses par la vente de l'un de ses biens
- ✓ Il ne peut justifier de ses dépenses par le fait qu'il aurait reçu une libéralité
- ✓ Il ne peut remettre en cause les redressements au motif que c'est une méthode forfaitaire qui aurait été utilisée.

Son seul droit est d'essayer de démontrer que le montant imposé par le vérificateur est exagéré.

### **3.3.- Les prérogatives répressives de l'administration fiscale**

Les sanctions applicables en matière fiscale sont classées généralement de deux catégories : les sanctions fiscales, dénommées aussi sanctions administratives, et les sanctions pénales. Les premières sont des sanctions pécuniaires appliquées par l'administration en vertu de la loi et sous le contrôle du juge. Les secondes consistent en des peines correctionnelles appliquées par les tribunaux de l'ordre judiciaire pour réprimer les infractions d'une particulière gravité (Lambert, 2006).

Suite à un contrôle fiscal, des sanctions fiscales et des sanctions pénales sont susceptibles d'être infligées aux contribuables qui ne sont pas acquittés de leurs obligations fiscales envers l'État. Il existe également des sanctions particulières.

### **3.3.1.-Le non-dépôt de déclarations**

En cas de non dépôt de déclaration, la première sanction encourue est la taxation d'office. Cette taxation d'office est assortie de pénalités qui varient selon la nature de l'imposition.

#### ✓ **Déclaration définitive**

La Direction Générale des Impôts, au terme de l'article 127 du décret du 29 septembre 2005, pourra taxer d'office tout contribuable qui aura omis de soumettre sa déclaration définitive d'impôt (Le Moniteur, 2005).

#### ✓ **Contribuables soumis au régime simplifié d'imposition (RSI)**

Le législateur prévoit, au terme de l'article 38 du présent décret, la taxation d'office et des majorations de 25% et, de 100% en cas de récidive, à l'encontre de tout contribuable qui n'ont pas soumis leur déclaration sur le revenu sur la base forfaitaire (Le Moniteur, 2005).

#### ✓ **Contribuables soumis au réel normal**

Selon l'article 45 du présent décret, une amende de 25 000 gourdes par mois ou fraction de mois de retard, sans excéder 300 000 gourdes, est prévue par la loi à l'encontre de tout contribuable qui n'a pas soumis ses états financiers dans les formes prescrites par la loi et dans le délai légal.

Aussi, si le contribuable s'abstient de se conformer à la loi, l'impôt sera établi d'office en quintuplant l'impôt forfaitaire à payer ou qu'il devrait payer. L'impôt et l'amende seront doublés, en cas de récidive (Le Moniteur, 2005).

#### ✓ **Cas particulier : les entreprises fonctionnant sous le régime du code des investissements**

L'article 46 du présent décret prévoit une amende de 50 000 gourdes par mois ou fraction de mois de retard sans excéder 600 000 gourdes sans préjudice du retrait des avantages prévus à l'encontre des entreprises fonctionnant sous le régime du code des investissements, qui, après deux exercices consécutifs, n'ont pas soumis des états financiers (Le Moniteur, 2005).

#### ✓ **Contribuables imposables dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC)**

Selon l'article 75 du présent décret, est passible d'être taxé d'office sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent décret, tout professionnel qui ne soumet pas sa déclaration dans le délai imparti (Le Moniteur, 2005).



✓ **Cas particuliers : décès du contribuable, cession ou cessation d'activité**

Selon l'article 133 du présent décret, si les contribuables ne produisent pas de déclaration ou renseignements requis, en cas de décès du contribuable ou cessation d'activité, les bases d'impositions seront arrêtées d'office, sans préjudice des amendes prévues par le présent décret.

Aussi selon l'article 134 de ce même décret, dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, le contribuable doit en aviser le fisc dans un délai de 30 jours. Faute par lui de se conformer, il encoure la taxation d'office sans préjudice des amendes prévues par le présent décret (Le Moniteur, 2005).

**3.3.2.-Le dépôt hors délai de déclarations**

Dans le droit fiscal haïtien seul le dépôt hors délai des déclarations de TCA semble être sanctionné.

Selon l'article 28 de la loi du 30 octobre 2002, le dépôt hors délai d'une déclaration mensuelle sera passible d'une amende de 1000 gourdes pour chaque déclaration mensuelle déposée en retard, que cette déclaration fasse apparaître un montant de TCA à payer ou non (Le Moniteur, 2003).

**3.3.3.-Les omissions ou minorations de déclaration**

✓ **Concernant les déclarations d'impôt sur le revenu (y compris l'impôt sur les sociétés) et les contribuables imposables dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux**

Les articles 86, 87 et 147 prévoient donc une majoration de 25 % du bordereau complémentaire à titre d'amende en cas d'erreur ou d'omission relevées par le contrôle.

De plus, si le montant des redressements dépasse 50 % du montant déclaré, une pénalité de 100 % sera appliquée sur l'impôt supplémentaire. Si le montant des redressements dépasse de 100 % le montant déclaré (c'est à dire que celui est au moins multiplié par deux), alors le montant de la pénalité appliqué à l'impôt supplémentaire est de 200 % (Le Moniteur, 2005).

✓ **Concernant les cessions d'immeubles**

L'article 107 prévoit pour toute fausse déclaration concernant le prix de cession d'un immeuble, outre le redressement consécutif à l'établissement du prix de vente conforme à la valeur marchande ou au prix de vente réel de l'immeuble, le ou les coupables de la manipulation du prix feront l'objet d'une amende individuelle de 1 % du montant du redressement, avec un minimum de 25.000 gourdes. Cette amende appliquée au notaire est doublée (Le Moniteur, 2005).

✓ **Concernant la TCA**

Lorsque la comptabilité n'est pas rejetée au cours du contrôle mais que des erreurs ou omissions sont néanmoins constatées, il sera réclamé, outre le montant de la TCA ainsi redressée, une amende de 30 % de ce montant.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

En cas de manœuvres frauduleuses (fausses factures, fausses justifications, etc.), l'amende sera portée à 100 % du montant éludé. Selon l'article 31 alinéa 2 de la loi du 30 octobre 2002 sur la TCA (Le Moniteur, 2003).

**3.3.4.-Les manquements liés aux règles de facturation**

✓ **Cas général pour la TCA**

Selon les articles 24, 25,26 et 27 de la loi du 30 octobre 2002 sur la TCA : L'absence de factures constatée par procès-verbal dressé par deux inspecteurs assermentés est sanctionnée d'une amende fiscale de 20 000 gourdes. En cas de récidive, l'amende est doublée.

La non délivrance de factures est sanctionnée pour chaque cas d'une amende fiscale de 500 gourdes.

Une amende fiscale de 50 gourdes pour chaque cas de factures non conformes aux vœux de l'article 20 de la présente loi.

Une amende fiscale de 500 gourdes pour chaque cas de fraude dument relevée sur une facture. L'émetteur en acquittera le double (Le Moniteur, 2003).

✓ **Cas particulier des BNC**

Une amende de 10 000 gourdes est prévue par le législateur au terme de l'article 79 du décret du 29 septembre 2005, à l'encontre des professionnels de professions non commerciales qui, pour toute acquisition de bien ou de service, toute prestation de service effectuée qui ne font pas l'objet d'une facture ou d'un bordereau et qui ne répondent pas aux règles de formes (Le Moniteur, 2005).

✓ **Cas particulier des ventes à crédit**

À la lumière de l'article 63 du décret du 29 septembre 2005, il y a lieu de souligner que les paiements en espèces sont interdits entre commerçants, producteurs, industriels, marchands en gros, importateurs grossistes.

Faute par les commerçants, industriels et prestataires de services de se conformer à ces prescriptions, ils seront passibles d'une amende de 250.000 gourdes (Le Moniteur, 2005).

### **3.3.5.-La fraude fiscale**

Au terme de l'article 57 du décret du 29 septembre 2005, en cas de fraude fiscale constatée par un procès-verbal dressé par deux inspecteurs assermentés de la Direction Générale des Impôts ou par ceux de l'Inspection Fiscale du Ministère de l'Économie et des Finances, Le redressement en principal est assorti d'une amende de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe reconstitué. Il peut être appliqué les sanctions pénales de l'article 49 du décret du 29 sept. 2005 (Le Moniteur, 2005).

### **3.3.6.-Infractions et sanctions concernant les comptables et les banques**

#### **✓ Infractions concernant les comptables**

Selon les dispositions de l'article 49 alinéas 5 et 6 du décret du 29 septembre 2005, à partir du moment où un redressement dépasse de 10 % la base déclarée par le contribuable, une amende de 10.000 gourdes ou plus peut être appliquée à son comptable.

Indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent décret, sont passibles d'une amende de 750.000 gourdes à 1.500.000 gourdes et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, à prononcer par le tribunal correctionnel (Le Moniteur, 2005).

#### **✓ Infractions concernant les banques**

Le législateur a prévu au terme de l'article 50 du présent décret une amende de 500 000 gourdes pour chaque cas constaté à l'encontre de toute banque ou institution financière qui aura accepté des copies des états financiers annuels qui n'ont pas été préalablement certifiés conformes à l'original déposé par la DGI et aussi, une amende de 500 000 gourdes pour chaque cas constaté à l'encontre de tout contribuable qui aurait soumis à une banque ou à une institution financière quelconque des copies de ses états financiers annuels non certifiés conformes à l'original déposé à la DGI (Le Moniteur, 2005).

### **3.4.- Les droits et obligations du contribuable vérifié**

L'administration fiscale, en fonction des prérogatives dont elle est investie dans le cadre de ses missions de contrôle, soumet les contribuables à certaines obligations. En contrepartie de l'étendue du pouvoir de contrôle de l'administration, les contribuables bénéficient d'un certain nombre de droits et de garanties.

#### **3.4.1.- Les obligations du contribuable**

Le législateur soumet les contribuables à des obligations qui sont de deux ordres, à savoir : Les obligations comptables et de facturation et les obligations fiscales.

### **3.4.1.1.- Les obligations comptables et de facturation**

Les contribuables soumis tant au régime simplifié qu'au régime réel normal d'imposition sont astreints de disposer d'une comptabilité régulière tenue conformément aux lois et décrets en vigueur, notamment le code de commerce. En outre, la loi oblige les contribuables à tenir différents documents et registres comptables pour la durée dument limitée.

#### **3.4.1.1.1.-Obligations comptables des entreprises soumises au régime simplifié d'imposition**

Le contribuable soumis au régime simplifié d'imposition, au terme de l'article 39 du présent décret, doit tenir obligatoirement un Journal de Caisse maintenu à jour et présentant le détail des recettes et des dépenses.

Le journal de caisse et les pièces justificatives devront être conservés pendant cinq ans à partir de la date de dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu sur la base forfaitaire à la Direction Générale des Impôts.

Avant sa mise en service et avant tout usage, le Journal de Caisse doit être scellé et visé sans frais par la Direction Générale des Impôts.

Dans le cas de traitement informatisé des données comptables, les contribuables sont tenus de soumettre tous les éléments d'information permettant d'apprécier la fiabilité du système comptable, les rapports périodiques ainsi que les pièces justificatives concernant les opérations effectuées et servant de base à la préparation des déclarations de chiffre d'affaires (Le Moniteur, 2005).

En outre, les contribuables sont astreints à la :

- Tenue d'un livre-journal présentant jour pour jour les opérations de son commerce à la condition de conserver les documents permettant de vérifier ces opérations.
- Tenue d'un livre d'inventaire sur lequel sont mentionnés les éléments d'actif et du passif de l'entreprise.

Selon l'article 11 de ce même code, le livre-journal et le livre d'inventaire doivent être tenus par ordre de dates, sans blanc, lacunes, ni transports en marge et doivent être cotés et paraphés par le doyen du tribunal civil ou par le juge de paix dans les villes où il n'y a pas de tribunal civil.

Aux termes de l'article 12 dudit code, les documents comptables doivent être conservés par l'entreprise pour une durée de dix ans (Pierre-Louis, S.d).

### **3.4.1.1.2.-Obligations comptables propres à la Patente**

#### **A) Comptabilité des Recettes**

A l'article 21 du décret du 28 septembre 1987 relatif à la patente, il est établi que les contribuables qui ne relèvent pas du régime du bénéfice réel de l'impôt sur le revenu doivent tenir un document d'enregistrement journalier de leurs recettes encaissées, et conserver les pièces justificatives de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles, numérotées et classées dans l'ordre chronologique.

Les documents comptables doivent être conservés pendant six ans à compter de la date de la dernière écriture mentionnée ou à compter de la date d'établissement de la pièce (Le Moniteur, 1987).

#### **B) Comptabilité des Salaires**

A l'article 22 de ce décret, il est établi que les contribuables qui emploient des salariés doivent tenir un livre des salaires par établissement.

Le livre des salaires comporte un compte par salarié et mentionne les renseignements suivants : Nom et prénoms, et nom de jeune fille pour les femmes mariées, Date d'embauche, Adresse principale, et numéro de téléphone résidentiel s'il y en a, Numéro de la Carte d'Identité Fiscale, Fonction ou profession, Montant des salaires, par période de rémunération, en distinguant les salaires payés en espèces et la valeur des avantages en nature (Le Moniteur, 1987).

### **3.4.1.1.3.-Obligations comptables des entreprises soumises au régime réel normal d'imposition**

#### **✓ Obligations comptables générales**

Les contribuables soumis au régime réel normal d'imposition sont tenus, au terme de l'article 44 du présent décret, de faire parvenir à la Direction Générale des Impôts leurs états financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus par l'État Haïtien figurés dans le Plan Comptable National et selon les normes internationales de comptabilité.

Dans le cas de traitement informatisé des données comptables, les contribuables sont tenus de soumettre tous les éléments d'information permettant d'apprécier la fiabilité du système comptable, les rapports périodiques ainsi que les pièces justificatives concernant les opérations effectuées et servant de base à la préparation des états financiers.

Pour faciliter l'examen de leur système comptable, manuel ou informatisé, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu sur la base des états financiers doivent faire mention séparément dans le livre d'inventaire des marchandises se trouvant :

- Dans le magasin principal
- Dans les dépôts et succursales avec indication des rues et numéros des immeubles
- En Douane ou ailleurs, lorsque les factures relatives aux marchandises ont été payées ou les traites acceptées
- Dans les dépôts d'un créancier-gagiste ou d'un tiers en possession du gage.

L'évaluation du stock doit se faire au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les producteurs, les exportateurs, les importateurs grossistes et les importateurs détaillants sont obligés de tenir en plus des livres exigés par le Code de Commerce :

- Un livre de prix de revient
- Un livre de stock indiquant, à leurs dates respectives, l'entrée et la sortie des marchandises.

Il est fait obligation à ces contribuables de conserver les diverses factures de vente et d'achat se rapportant à la tenue des livres susmentionnés (Le Moniteur, 2005).

Les livres ci-dessus requis sont soumis aux mêmes formalités que celles prescrites aux articles 8, 10 et 11 du code de commerce.

#### ✓ **Obligations comptables propres à la TCA**

Selon l'article 21 de la loi du 30 octobre 2002 sur la TCA, les redevables doivent tenir leur comptabilité de telle sorte qu'elle leur permette de justifier du détail des opérations imposables et non imposables ainsi que des déductions.

Dans le cas de traitement informatique des données comptables, les redevables sont tenus de soumettre tous les éléments d'information se rapportant aux supports utilisés dans leur système comptable.

Obligation leur est faite également de rendre disponibles, sur toute réquisition de l'administration, les rapports périodiques ainsi que les pièces justificatives concernant les opérations effectuant et servant de base à la préparation des états financiers (Le Moniteur, 2003).

#### ✓ **Règles de facturation et de tenue de livres**

Selon les articles 60, 61,62 et 63 du décret du 29 septembre 2005 sur l'impôt sur le revenu tout achat de produits, toute prestation de service effectué par un professionnel pour les besoins d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession non commerciale doivent faire l'objet d'une facture.

Les factures doivent mentionner le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur ou du professionnel, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des produits, denrées ou marchandises vendues ou services rendus.

Les originaux des factures d'achats et les copies de factures de vente doivent être renies en liasse par ordre de date et conservés pendant un délai de 5 ans à compter de la date du dépôt des états financiers. Toutefois, les entreprises commerciales utilisant les machines communément appelées caisses enregistreuses et d'une façon générale, toutes celles qui font usage d'équipements électroniques destinés à l'enregistrement des recettes, sont tenues de conserver pendant le même délai et dans les mêmes conditions.

Il est fait obligation à tous producteurs, industriels, marchands en gros, importateurs grossistes et à tous les commerçants d'utiliser, pour toute vente à crédit, des blocs de factures numérotés par série sur lesquelles seront indiquées le nom et l'adresse de l'acheteur, la spécification et le prix de vente de la marchandise (Le Moniteur, 2005).

#### ✓ **Règles de facturation propre à la TCA**

Selon l'article 20 de la loi du 30 octobre 2002 sur la TCA, tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Ces factures doivent faire apparaître distinctement le taux et le montant de la taxe acquittée à l'occasion de l'opération, ainsi que le prix net des marchandises, travaux ou services.

La facture doit être numérotée et nécessairement comprendre : le nom commercial, ou la raison sociale de l'entreprise, la désignation de la marchandise, le prix unitaire hors TCA, le prix global hors TCA, le taux légal appliqué et le montant total de la TCA facturée. Elle doit en outre mentionner le nom et l'adresse du client (Le Moniteur, 2003).

#### ✓ **Obligation de consolidation**

Suivant les dispositions de l'article 65 du décret du 29 septembre 2005, les entreprises sociétaires ou individuelles financées par le même capital sont astreintes à la consolidation des résultats accusés en fin d'exercice dans les divers états financiers de chacune d'elles.

Le même capital s'entend : des fonds avancés, des prêts constitutifs d'investissements, d'achats d'actions et d'obligations et de tous moyens mis à la disposition d'une entreprise par une autre sans compensation apparente.

La consolidation des résultats, au sens du présent article, s'entend de la réunion dans un rapport des résultats éparpillés dans les divers états financiers soumis. Ces résultats seront totalisés

ou intégrés comme s'il s'agissait des états financiers réunissant tous ceux des entreprises interdépendantes (Le Moniteur, 2005).

### **3.4.2.- Les obligations fiscales**

Les contribuables, en plus des obligations comptables, doivent satisfaire d'autres obligations d'ordre fiscal.

#### **3.4.2.1.-Déclaration d'existence**

L'article 32 du décret du 29 septembre 2005, oblige au propriétaire de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de produire une déclaration d'existence à l'office de la Direction Générale des Impôts de sa localité. Cette déclaration doit se faire dans un délai de trente (30) jours de son installation (Le Moniteur, 2005).

#### **3.4.2.2.-Déclaration annuelle**

Toute personne morale, s'agissant des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et sociétés de capitaux, sont tenues aux obligations déclaratives annuelles suivantes :

- Déclaration de Chiffre d'Affaires et paiement de l'impôt forfaitaire, si le Chiffre d'Affaires annuel ou le montant de l'actif total est inférieur à deux millions cinq cents mille (2,500, 000.00) gourdes;
- Déclaration des états financiers annuels et paiement des trois tranches de l'acompte annuel et de l'impôt sur la base des états financiers, si le Chiffre d'Affaires annuel ou le montant de l'actif total est supérieur à deux millions cinq cents mille (2,500, 000.00) gourdes;
- Déclaration définitive et paiement de l'impôt dû par le propriétaire;
- Déclaration des bénéficiaires de commissions, loyers, d'honoraires professionnels...;
- Renouvellement annuel de la patente, du matricule fiscale et de la carte d'identité professionnelle.

Le cas échéant, les sociétés de personnes sont tenues de déclarer et payer le droit de fonctionnement ou de non fonctionnement. De même que les sociétés de capitaux sont tenues de déclarer et payer aussi le droit de fonctionnement ou de non fonctionnement, le cas échéant et, les taxes sur actions, les retenues pratiquées sur les dividendes ou revenus distribués.

Il est à mentionner que les contribuables exerçant une profession non commerciale, sont tenus de remplir une déclaration fournie par l'administration fiscale, au titre des différents revenus catégoriels, cette déclaration diffère selon le revenu et le régime d'imposition.



### **3.4.2.3.-Déclaration mensuelle**

Tous les contribuables, que ce soit les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux, sont soumis aux obligations déclaratives mensuelles suivantes :

- Déclaration de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, si l'activité est assujettie suivant les dispositions de l'art. 19 de la loi du 30 octobre 2002 (Le Moniteur, 2003);
- Déclaration des retenues à la source pour tous employés assujettis à l'impôt sur le revenu sur la base des salaires;
- Déclaration de la Taxe sur la Masse Salariale(TMS) suivant l'article 5 du décret du 14 octobre 1988 (Le Moniteur, 1988).

Ces déclarations doivent être produites au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois précédent, dont les modèles sont fournis sans frais par la Direction Générale des Impôts.

### **3.4.2.4.-Déclaration de cession, cessation ou décès**

L'article 130 du décret du 29 septembre 2005 établi que dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, le cédant ou responsable d'entreprise doit, dans un délai de trente (30) jours, faire parvenir à la direction Générale des Impôts une déclaration de cession ou de cessation (Le Moniteur, 2005).

Selon l'article 132 du décret du 29 septembre 2005, il est établi que dans le cas de décès de l'exploitant individuel, les ayants droit doivent produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six (6) mois de la date du décès (Le Moniteur, 2005).

Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, le contribuable, au terme de l'article 134 du décret du 29 septembre 2005, dans un délai de trente (30) jours, doit en aviser la Direction Générale des Impôts et lui faire connaître la date à laquelle cette cessation a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu, les noms, prénom et adresse du successeur (Le Moniteur, 2005).

### **3.4.2.5.-Le numéro d'identification fiscal (NIF)**

L'article 2 du décret du 29 septembre 2005 relatif à la Carte d'Identité Fiscale, a institué l'obligation à toute personne morale, quel que soit sa forme juridique ou sa personnalité, toute entreprise individuelle exerçant une activité quelconque sur le territoire de la République d'Haïti, sont tenues, au même titre que les personnes physiques, de se munir d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) (Le Moniteur, 2005).

### **3.4.3.- Les droits du contribuable**

L'administration fiscale dans sa mission qui consiste à collecter l'impôt est doté d'un pouvoir que la loi lui confère afin de protéger les intérêts du trésor. De ce fait et dans le but de sauvegarder les intérêts de la collectivité nationale d'un côté, et ceux du contribuable vérifié d'un autre côté, le législateur a fait de sorte que se crée un climat de confiance et de coopération entre l'administration fiscale et les assujettis, tout en accordant des garanties à tous ceux qui ont fait l'objet d'une vérification et qui se trouvent aussi protégés contre tout arbitraire de l'administration fiscale.

#### **3.4.3.1.- Les garanties en matière de contrôle fiscal**

Face aux pouvoirs dont est investie l'Administration fiscale, il est bien sûr important que le contribuable se voit offrir certaines garanties. Dans le cadre du contrôle fiscal, des droits et garanties sont accordés au contribuable vérifié : Certains sont liés à l'exercice du droit de vérification, d'autres sont liés à l'exercice du pouvoir de redressement.

##### **3.4.3.1.1.-Garanties liées à l'exercice du droit de vérification**

Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification concernent :

1. l'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié,
2. l'assistance d'un conseil,
3. la limitation de la durée de la vérification,
4. le secret professionnel.
5. la demande de report.
6. la prescription au profit du contribuable

##### **✓ Information préalable du contribuable**

Au terme de l'article 173 du décret du 29 septembre 2005, le législateur a établi que l'administration fiscale doit informer tout contribuable soumis soit à un examen contradictoire de l'ensemble de sa situation fiscale personnelle, soit à une vérification de comptabilité, par l'envoi d'un avis de vérification avec accusé de réception qui mentionnera, sous peine de non-recevabilité : les noms, prénoms ou raison sociale et le numéro d'identification fiscale du contribuable; les noms, prénoms du responsable du service de vérification et des agents y prenant part; l'exercice ou les exercices financiers soumis à vérification; la date de démarrage et la durée probables des opérations de vérification sur place; l'objet de la vérification; la notification formelle au contribuable de la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

L'avis de vérification doit être notifié au contribuable au moins trente (30) jours avant le commencement des opérations de vérification sur place (Le Moniteur, 2005).

✓ **Le droit de report**

Au terme de l'article 174 du présent décret le législateur a établi que le contribuable peut demander de reporter le contrôle dont il fait l'objet. Cette demande doit être écrite, motivée et produite dans les dix (10) jours après l'accusé de réception de l'avis de vérification (Le Moniteur, 2005).

Il est à la discrétion de l'administration fiscale de donner suite favorable ou non, mais dans les deux cas, l'administration à l'obligation de communiquer son acceptation ou son refus par lettre avec accusé de réception.

✓ **Limitation de la durée du contrôle**

La durée de la vérification sur place est limitée par l'article 175 du décret du 29 septembre 2005.

La date de la première intervention sur place constitue le point de départ de la durée probable de vérification qui, sauf cas de force majeure, ne peut excéder 120 jours consécutifs. Toutefois, ce délai peut être prolongé, si le contribuable tarde à communiquer certains livres et documents exigés par la loi et réclamés par les agents, ce retard lorsqu'il est constaté par écrit par les agents, sera ajouté au délai légal (Le Moniteur, 2005).

✓ **Le secret professionnel**

Le contribuable bénéficie du droit de non divulgation de ses secrets professionnels. Suivant l'article 170 du décret du 17 mai 2005, le fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, les informations et les documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction (Le Moniteur, 2005).

✓ **Assistance d'un conseil**

Au début de la vérification et au moment de la notification des redressements, tout contribuable est informé qu'il peut, s'il le désire, se faire assister par un conseil de son choix pour suivre le déroulement de la vérification ainsi que pour discuter les propositions de redressement.

Suivant l'article 173 alinéa 6 du décret du 29 septembre 2005, le contribuable a le droit de se faire assister par un conseil de son choix (avocat, comptable,.....etc.). Ce droit doit être mentionné sur l'avis de vérification (Le Moniteur, 2005).

### ✓ **La Prescription au profit du contribuable**

L'administration fiscale ne peut exercer son droit de réparation des erreurs, omissions ou insuffisances constatées que dans un délai au-delà duquel la prescription est acquise pour le redevable à l'encontre du trésor.

Le droit de reprise de l'administration peut s'exercer dans un délai qui en principe court jusqu'à la fin de la cinquième année suivant l'année d'imposition. À l'expiration du délai, aucune rectification ne peut donc être effectuée et la prescription est acquise au contribuable.

Suivant les dispositions de l'article 182 du décret du 29 septembre 2005, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés, le droit de contrôle et de vérification de la Direction Générale des Impôts et de la Direction de l'Inspection Fiscale du Ministère de l'Économie et des Finances s'exerce jusqu'à la cinquième année qui suit celle du dépôt des états financiers (Le Moniteur, 2005).

#### **3.4.3.1.2.-Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement**

Les garanties qui sont reconnues au contribuable en la matière reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en : la notification des redressements et le droit de réponse du contribuable.

### ✓ **La notification de redressement**

Selon l'article 178 du décret du 29 septembre 2005, le législateur a établi qu'au terme de tout examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ou de toute vérification de la comptabilité d'un contribuable, l'administration lui adressera une notification de redressement suffisamment motivée pour lui permettre de formuler son acceptation partielle, totale ou son refus.

Une notification de redressement est suffisamment motivée lorsqu'elle indique clairement la nature des redressements envisagés, le montant de ces redressements distinctement par catégorie de revenus et par chef de redressements, les articles de lois y relatifs, le montant de l'impôt et l'année d'imposition, et que ces motifs sont suffisamment explicites pour permettre au contribuable d'engager une discussion contradictoire avec l'administration et de présenter utilement ses observations. Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable sa réponse doit être suffisamment motivée (Le Moniteur, 2005).

✓ **Droit de réponse**

Au terme de l'article 179 du décret du 29 septembre 2005, le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours consécutifs à compter de la date de réception de la notification de redressement pour faire parvenir à l'administration son acceptation ou ses observations.

En cas de désaccord, le contribuable est tenu, dans le même délai, de produire une réponse écrite et suffisamment motivée à l'administration dans laquelle, il fournira des explications claires et précises sur chaque point de désaccord séparément.

L'absence de réponse à une notification de redressement de l'administration dans le délai prévu, entraîne automatiquement l'émission des avis de cotisation y relatifs et leur mise en recouvrement dans le délai légal (Le Moniteur, 2005).

## CHAPITRE IV

### ANALYSES ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

Dans ce chapitre, nous ferons l'analyse et l'interprétation des données probantes recueillies sur le terrain. Dans cette opération, nous aurons à cerner les rapports entre la population Capoise et du fisc, la description des différents médiateurs du contribuable; le niveau d'expertise des comptables agréés dans la relation fisc-contribuable au sein de la commune et le rapport d'évaluation des entreprises par les vérificateurs.

#### 4.1.- Rapports entre la population Capoise et le fisc

Dans cette section, nous présenterons de manière concise les différents résultats ayant rapport à des relations entre les contribuables et le fisc. Ainsi, l'exposition de cette section se fait en fonction du niveau de fréquentation du fisc par les contribuables, de la qualité des contribuables enquêtés et, enfin du niveau de connaissances des contribuables en fiscalité.

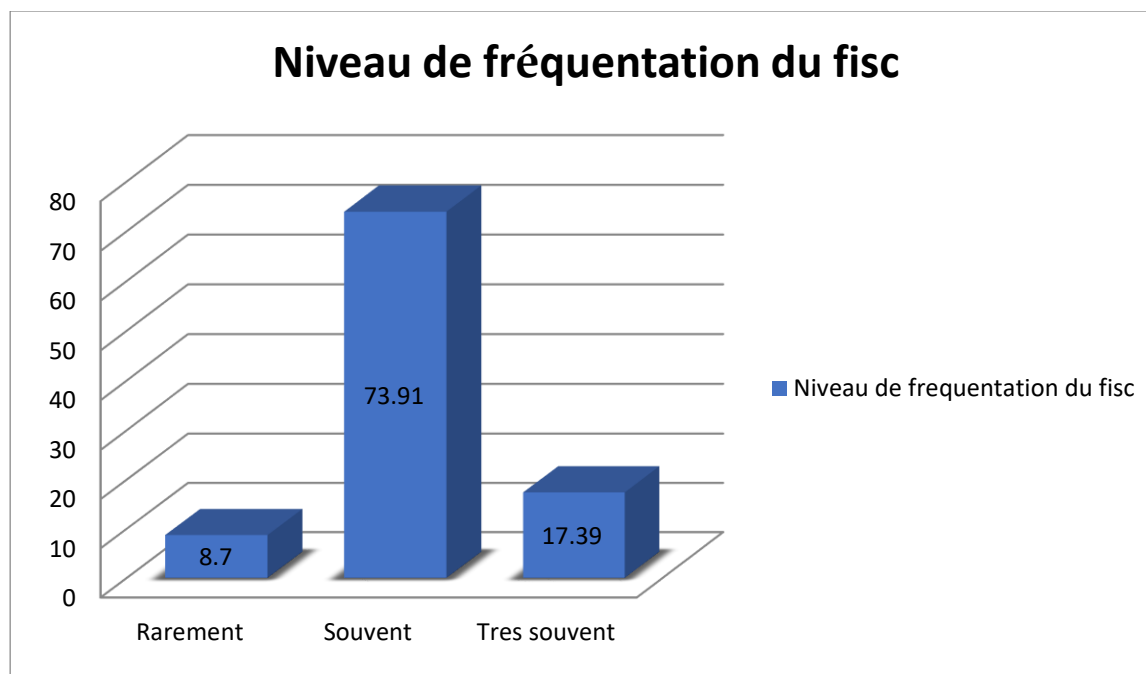
##### 4.1.1.-Niveau de fréquentation du fisc par les contribuables

Sur les cent quinze (115) personnes interrogées 10 soit 8.70% font croire qu'elles fréquentent le fisc rarement, 85 soit 73.91% fréquentent souvent l'institution et 20 soit 17.39% font la fréquentation très souvent. L'ensemble de ces données analysées et interprétées respectivement dans le tableau et figure 4.1, nous montrent que le niveau de fréquentation du fisc est très élevé.

Tableau 4 1: Niveau de fréquentation du fisc

| Modalités    | Fréquence absolue | Fréquence relative |
|--------------|-------------------|--------------------|
| Rarement     | 10                | 8.70%              |
| Souvent      | 85                | 73.91%             |
| Très souvent | 20                | 17.39%             |
| <b>Total</b> | <b>115</b>        | <b>100%</b>        |

Source : Enquête réalisée par l'auteur



**Figure 4 1: Niveau de fréquentation du fisc par les contribuables**

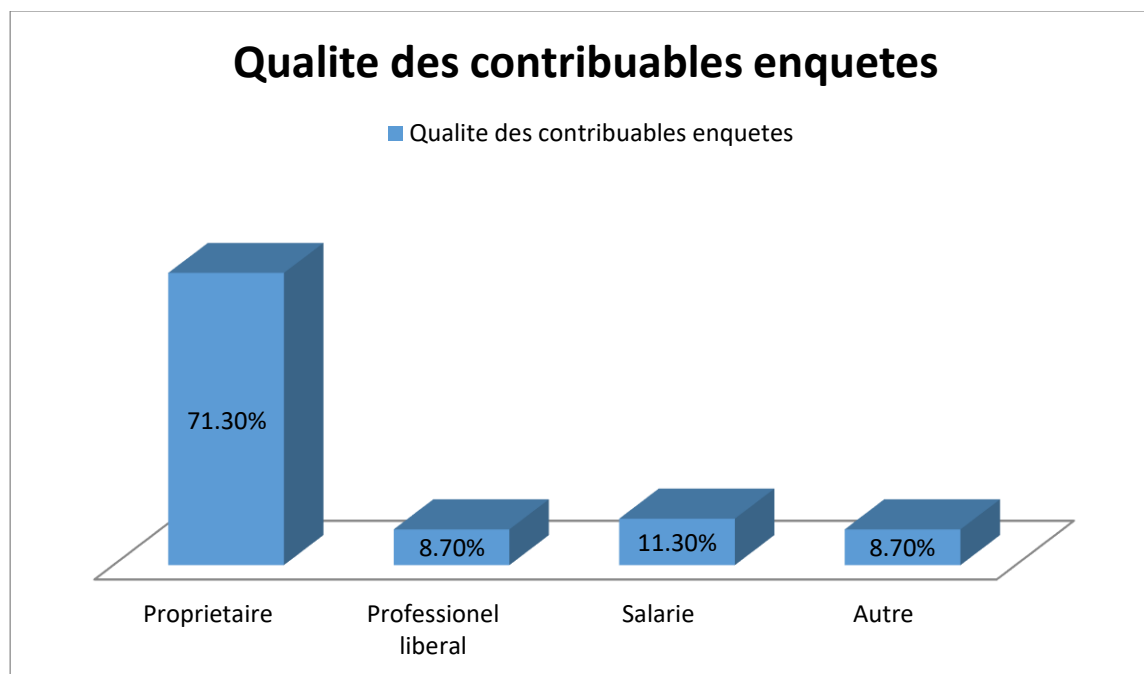
#### 4.1.2.- Qualité des contribuables enquêtés

Les résultats nous permettent de conclure que parmi les 115 enquêtés, 82 soit 71.30% des affirment être en relation avec le fisc en tant que propriétaire d'entreprise. 13 personnes sur 115, soit 11.3% agissent en tant que salariés, 10 des enquêtés, soit 8.70% des répondants attestent avoir agi en tant que professionnel libéral et, enfin 10, soit 8.70% de l'échantillon comme des fonctionnaires. Ces résultats prouvent que les critères de sélection de la population de l'échantillon de notre enquête ont été respectés à savoir la catégorie socioprofessionnelle

Tableau 4 2: Qualité des contribuables enquêtés

| Modalité              | Fréquence absolue | Fréquence relative |
|-----------------------|-------------------|--------------------|
| Propriétaire          | 82                | 71.30%             |
| Professionnel libéral | 10                | 8.70%              |
| Salarié               | 13                | 11.3%              |
| Fonctionnaire         | 10                | 8.70%              |
| <b>Total</b>          | <b>115</b>        | <b>100%</b>        |

Source : Enquête réalisée par l'auteur



**Figure 4 2: Qualité des contribuables enquêtés**

#### **4.1.3: Niveau de connaissances des contribuables en fiscalité**

A travers notre enquête, nous avons interrogé la population de l'enquête pour vérifier leur connaissance en fiscalité. Le tableau 4.3 analyse bien les résultats obtenus et la figure 4.3 en donne une bonne interprétation.

Les résultats de l'enquête montrent que parmi les 115 enquêtés, 10 soit 8.70% affirment avoir des connaissances avancées en fiscalité. Une grande majorité à hauteur de 91.30%, soit 105 enquêtés, ont de faibles connaissances en fiscalité ou des connaissances moyennes. Ces résultats peuvent s'expliquer par le fait que malgré les critères de sélection de l'échantillon de l'enquête c'est-à-dire des personnes en interaction directes avec le fisc, il y a certaines d'entre elles qui, en dépit de cette interaction, n'ont pas vraiment de connaissances en fiscalité. Cela s'explique aussi par le fait qu'il n'a jamais eu une loi obligeant les autorités à prendre en compte l'éducation fiscale des citoyens soit dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire ou universitaire, soit dans le cadre des séminaires de formation spécialement attribués aux contribuables. En conséquence, cela a un impact très négatif sur le niveau de civisme fiscal des contribuables.



Tableau 4 3: Niveau de connaissances des contribuables en fiscalité

| Modalité     | Fréquence absolue | Fréquence relative |
|--------------|-------------------|--------------------|
| Faible       | 90                | 78.26%             |
| Moyen        | 15                | 13.04%             |
| Avancé       | 10                | 8.70%              |
| <b>Total</b> | <b>115</b>        | <b>100%</b>        |

Source : Enquête réalisée par l'auteur

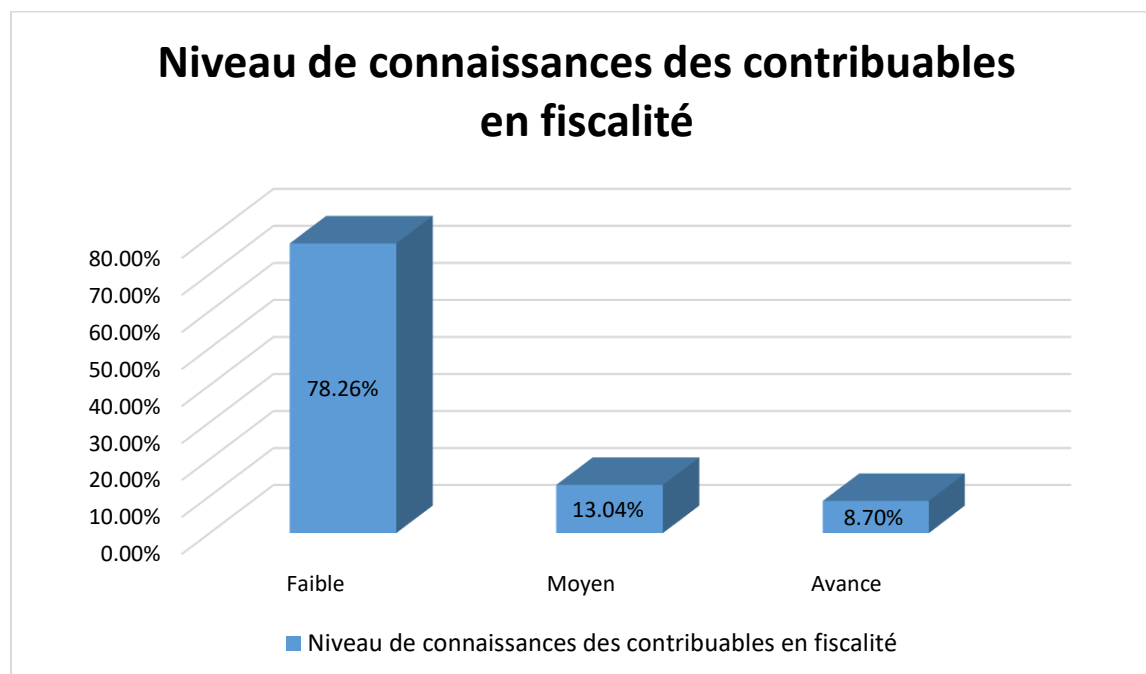


Figure 4 3: Niveau de connaissances des contribuables en fiscalité

#### 4.2.- Analyse du niveau d'expertise des médiateurs

Cette section présente l'ensemble des résultats de notre enquête avec les contribuables. Ici l'exposition se fait en fonction du niveau d'assistance des entreprises par les intermédiaires.

##### 4.2.1- Niveau d'assistance des entreprises par des intermédiaires

Le tableau 4.4 analyse les résultats obtenus lors de notre enquête de terrain sur les professionnels ayant assisté les contribuables et la figure 4.4 en fait l'interprétation.

Une grande majorité des enquêtés, à hauteur de 68.42%, soit 65 contribuables sur 85 affirment que leurs entreprises sont assistées uniquement par un comptable agréé. Vingt (20), soit 21.05% des contribuables attestent que leurs entreprises sont assistées à la fois par un comptable

agréé et un avocat. Dix (10), soit 10.52 % (5.26 et 5.26) des répondants, témoignent que leurs entreprises sont : soit assistées à la fois par un comptable agréé et un conseiller fiscal, soit par les trois à la fois à savoir un comptable agréé, un avocat et un conseiller fiscal. Aucun d'entre eux n'affirme que leurs entreprises soient assistées uniquement soit par un avocat ou un conseiller fiscal.

Tableau 4 4: Les différents intermédiaires ayant assisté les contribuables

| Modalité                             | Fréquence absolue | Fréquence relative |
|--------------------------------------|-------------------|--------------------|
| Comptable agréé?                     | 65                | 68.42%             |
| Avocat?                              | 0                 | 0%                 |
| Conseiller fiscal?                   | 0                 | 0%                 |
| Comptable agréé et Avocat?           | 20                | 21.05%             |
| Comptable agréé et Conseiller fiscal | 5                 | 5.26%              |
| Les trois à la fois?                 | 5                 | 5.26%              |
| <b>Total</b>                         | <b>95</b>         | <b>100%</b>        |

Source : Enquête réalisée par l'auteur

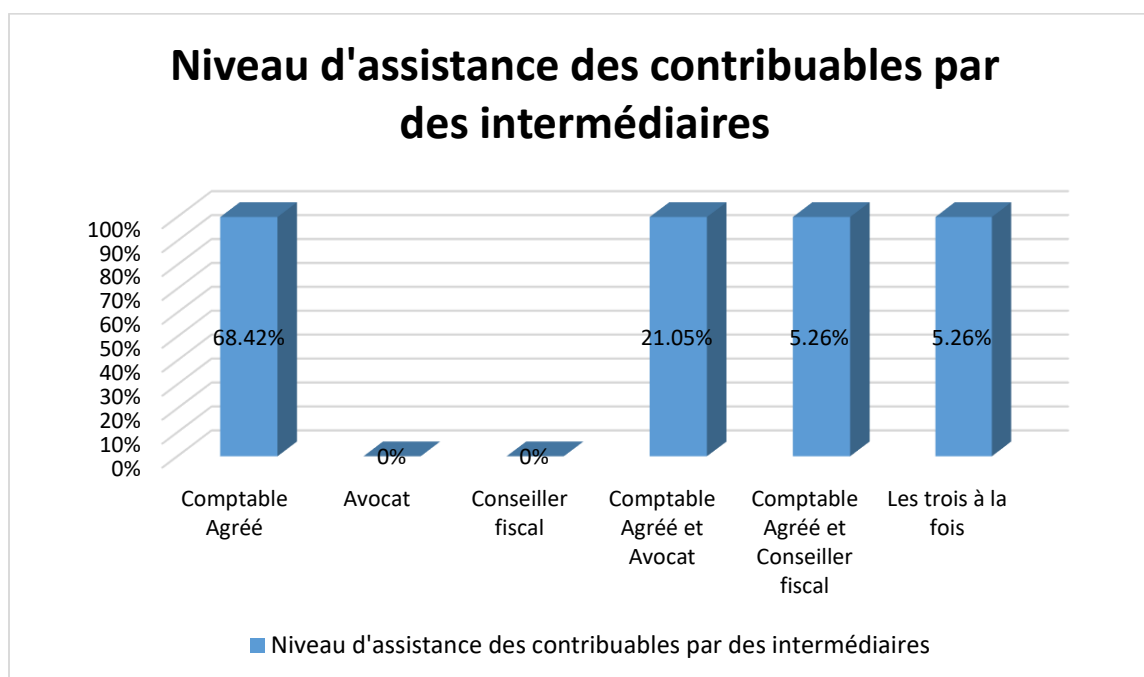


Figure 4 4: Les différents intermédiaires ayant assisté les contribuables

### 4.3.- Niveau d'expertise des comptables agréés dans la relation fisc-contribuable au sein de la commune.

Dans cette section, nous présentons l'ensemble des résultats relatifs au niveau d'expertise des comptables agréés dans la relation fisc-contribuable au sein de la commune. Seront ici exposés : le niveau d'expertise des comptables agréés, l'effet du contrôle fiscal et les facteurs de l'effet préjudiciable du contrôle fiscal.

#### 4.3.1.- Niveau d'expertise des comptables agréés

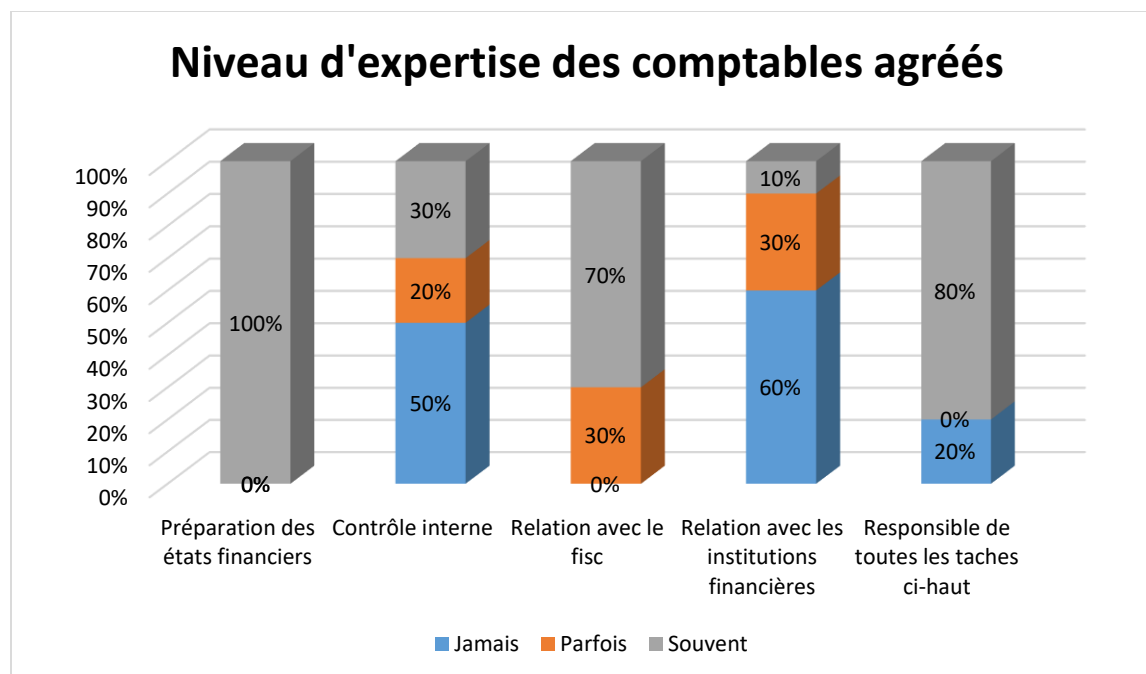
Le tableau 4.5 analyse les résultats obtenus lors de notre enquête de terrain sur le niveau d'expertise des comptables agréés dans la relation fisc-contribuable et la figure 4.6 en fait l'interprétation.

La majorité des enquêtés, à hauteur de 100%, soit 10 comptables affirment que leurs expertises se limitent souvent en la préparation des états financiers. 5 comptables, soit 50% des enquêtés témoignent que leurs expertises se bornent souvent et parfois en assurant un bon système de contrôle interne. 100% soit 10 comptables attestent que leurs expertises se limitent parfois et souvent en assurant la relation avec le fisc. 60% soit 6 comptables assurent que leurs niveaux d'expertise ne consistent jamais en assurant une liaison quelconque avec les institutions financières. 8 soit 80% des comptables affirment que leurs niveaux d'expertise se résument soit en la préparation des états financiers, soit en assurant un bon système de contrôle interne, soit en faisant la liaison soit avec le fisc ou avec les institutions financières.

Tableau 4 5: Niveau d'expertise des comptables agréés

| Modalités                                  | Jamais |     | Parfois |     | Souvent |      | fi | Fi          |
|--|--------|-----|---------|-----|---------|------|----|-------------|
|  | fi     | Fi  | fi      | Fi  | Fi      | Fi   |    |             |
| Préparation des états financiers           | 0      | 0%  | 0       | 0%  | 10      | 100% | 10 | <b>100%</b> |
| Contrôle interne                           | 5      | 50% | 2       | 20% | 3       | 30%  | 10 | <b>100%</b> |
| Relation avec le fisc                      | 0      | 0%  | 3       | 30% | 7       | 70%  | 10 | <b>100%</b> |
| Relation avec les institutions financières | 6      | 60% | 3       | 30% | 1       | 10%  | 10 | <b>100%</b> |
| Responsable de toutes les tâches ci-haut   | 2      | 20% | 0       | 0%  | 8       | 80%  | 10 | <b>100%</b> |

Source : Enquête réalisée par l'auteur



**Figure 4 5: Niveau d'expertise des comptables agréés**

#### 4.3.2.- Effet du contrôle fiscal

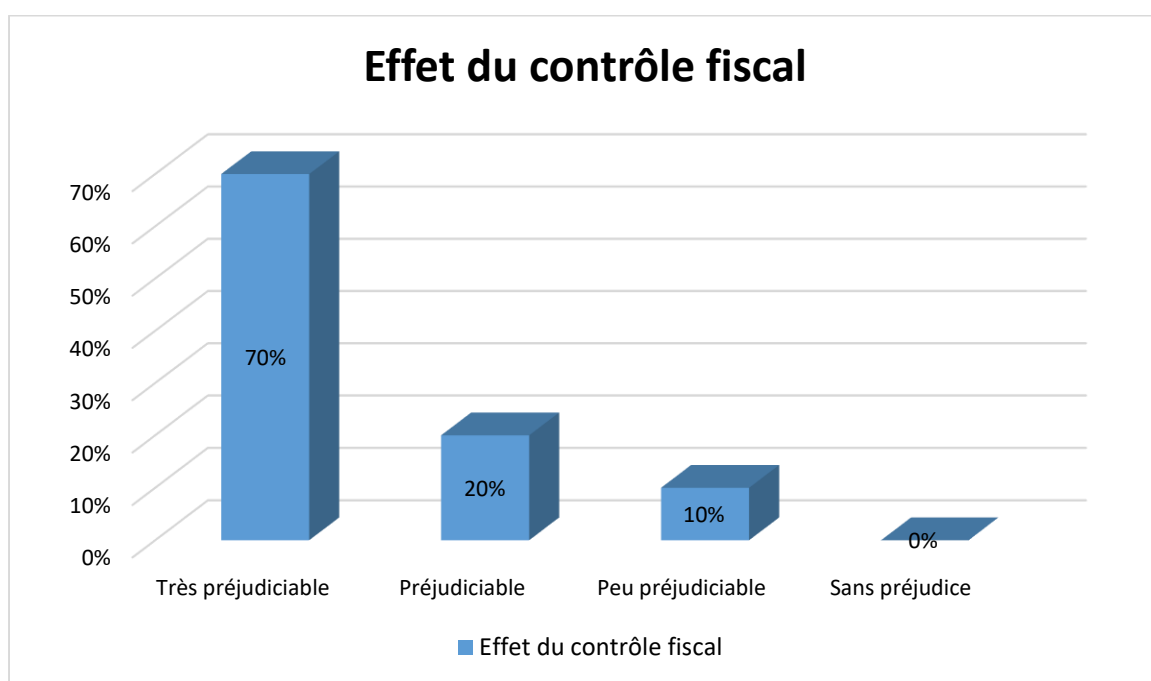
Les données recueillies dans l'enquête menée sur le terrain sur l'effet du contrôle fiscal dans la commune du Cap-Haïtien ont été analysées dans le tableau 4.6 et interprétées dans la figure 4.6.

Sur les dix (10) comptables agréés, aucun des répondants n'affirment que le contrôle fiscal dont leurs clients font l'objet soit sans préjudice. Une grande majorité, à hauteur de 90% (70% et 20%), soit 9 comptables agréés attestent que le contrôle dont leurs clients font l'objet est préjudiciable. Un (1) comptable, soit 10% des répondants témoigne que le contrôle fiscal dont ses clients font l'objet est peu préjudiciable.

Tableau 4 6: Effet du contrôle fiscal sur les contribuables dans la commune du Cap-Haitien

| Modalité           | Fréquence absolue | Fréquence relative |
|--------------------|-------------------|--------------------|
| Très préjudiciable | 7                 | 70%                |
| Préjudiciable      | 2                 | 20%                |
| Peu préjudiciable  | 1                 | 10%                |
| Sans préjudice     | 0                 | 0%                 |
| <b>Total</b>       | <b>10</b>         | <b>100%</b>        |

Source : Enquête réalisée par l'auteur



**Figure 4 6: Effet du contrôle fiscal sur les contribuables dans la commune du Cap-Haitien**

#### 4.3.3.- Facteurs préjudiciables au contribuable lors du contrôle fiscal

A travers notre enquête il était important de savoir les causes du préjudice du contribuable lors du contrôle fiscal à Cap-Haïtien, c'est pourquoi nous avons interrogé les comptables à propos. Les résultats obtenus sont analysés dans le tableau 4.7 et interprétés dans la figure 4.7.

Parmi les 10 comptables de l'enquête, la totalité, soit 100% (60% et 40%) des répondants, témoignent que le préjudice que peut faire l'objet un contribuable lors d'un contrôle fiscal est dû par des problèmes fiscaux, soit par la méconnaissance des règles fiscales, soit par la complexité du système fiscal. Aucun d'entre eux n'affirme que le préjudice soit dû par le défaut de recours à des professionnels compétents en matière fiscale. Ce taux élevé peut s'expliquer d'une part, par l'absence d'une politique de simplification du système fiscal haïtien de la part de nos responsables

qui devrait consister en l'élaboration d'un code fiscal visant à créer une harmonie entre les textes fiscaux. D'autre part, cela s'explique aussi par l'absence de politique de formation de l'administration fiscale envers les contribuables dans l'accomplissement de son devoir fiscal. Ce qui confirme notre première hypothèse selon laquelle le contrôle fiscal est préjudiciable aux entreprises dans la mesure où les contribuables ignorent certains principes fiscaux.

Tableau 4 7: Les facteurs préjudiciables au contribuable lors du contrôle fiscal à Cap-Haitien

| Modalité  | Fréquence absolue | Fréquence relative |
|---|-------------------|--------------------|
| La complexité du système fiscal   | 4                 | 40%                |
| La méconnaissance des règles fiscales                                   | 6                 | 60%                |
| Le défaut de recours à des professionnels compétents en matière fiscale | 0                 | 0%                 |
| <b>Total</b>  | <b>10</b>         | <b>100%</b>        |

Source : Enquête réalisée par l'auteur

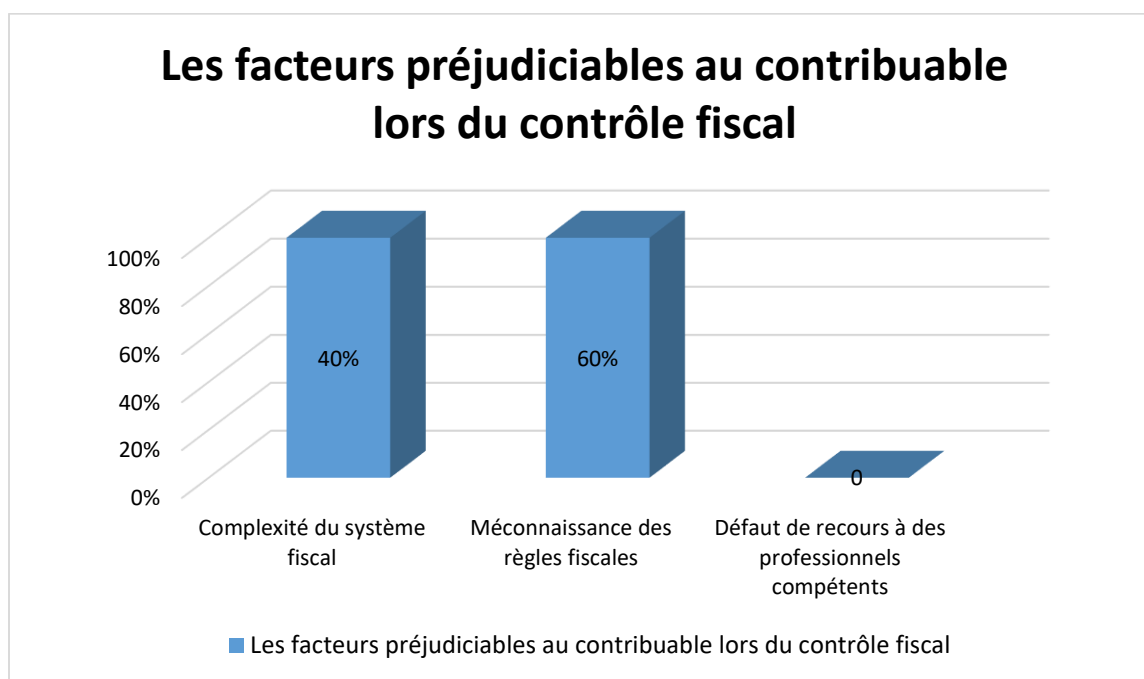


Figure 4 7: Les facteurs préjudiciables au contribuable lors du contrôle fiscal à Cap-Haitien

#### 4.4.- Rapport d'évaluation des entreprises par les vérificateurs

Cette section présente l'ensemble des résultats de notre enquête avec les vérificateurs. Ici, dans cette section, l'exposition se fait en fonction de la forme juridique des contribuables vérifiés.

##### 4.4.1.- Les formes juridiques des contribuables vérifiés

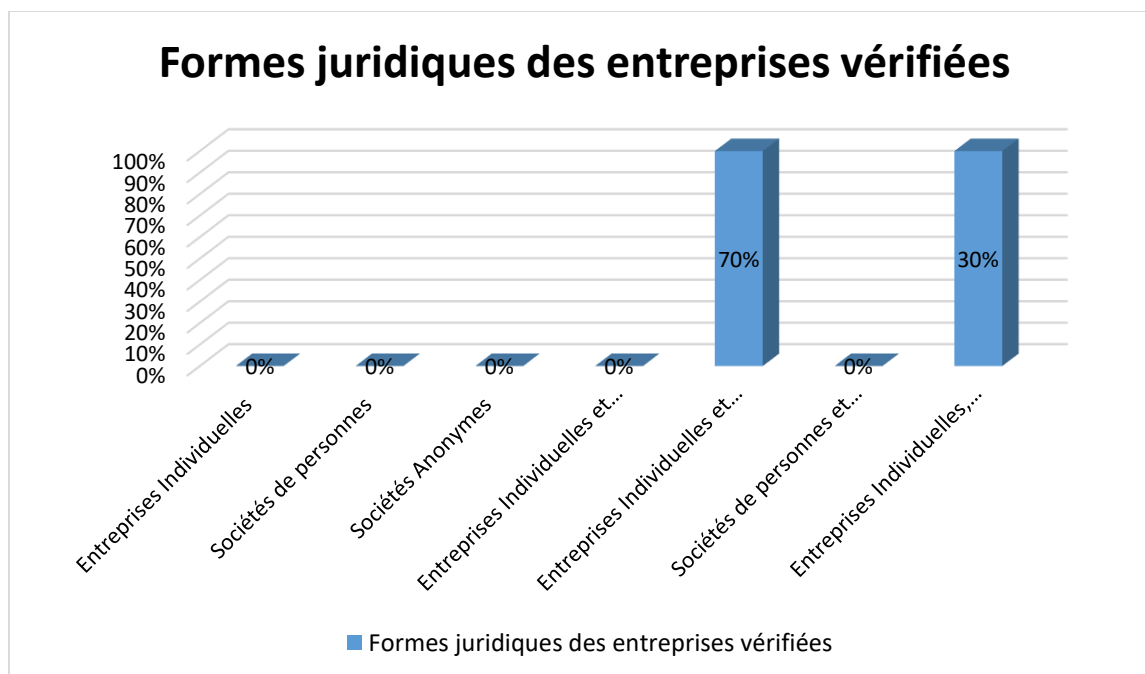
Pour savoir les formes juridiques des contribuables vérifiés, il était important d'interroger les vérificateurs là-dessus afin d'avoir une idée. Les résultats obtenus sont analysés dans le tableau 4.8 et interprétés dans la figure 4.8.

Une grande majorité des enquêtés, à hauteur de 70%, soit 7 vérificateurs sur 10 affirment avoir vérifié que des entreprises individuelles et des sociétés anonymes. Trois (3), soit 30% des vérificateurs attestent avoir vérifié à la fois des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des sociétés anonymes. Aucun d'entre eux n'affirme avoir vérifié uniquement des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des sociétés anonymes. Ni des entreprises individuelles et sociétés de personnes à la fois, ni des sociétés de personnes et sociétés anonymes à la fois.

Tableau 4 8: Formes juridiques des contribuables vérifiés

| Modalité  | Fréquence absolue | Fréquence relative |
|---|-------------------|--------------------|
| Entreprises individuelles   | 0                 | 0%                 |
| Sociétés de Personnes   | 0                 | 0%                 |
| Sociétés Anonymes   | 0                 | 0%                 |
| Entreprises individuelles et Sociétés de Personnes                    | 0                 | 0%                 |
| Entreprises individuelles et Sociétés Anonymes                        | 7                 | 70%                |
| Sociétés de Personnes et Sociétés Anonymes                            | 0                 | 0%                 |
| Entreprises individuelles, Sociétés de Personnes et Sociétés Anonymes | 3                 | 30%                |
| <b>Total</b>  | <b>10</b>         | <b>100%</b>        |

Source : Enquête réalisée par l'auteur



**Figure 4 8: Formes juridiques des contribuables vérifiés**



## RECOMMANDATIONS

Toutes les recherches ne conduisent pas à des résultats pratiques qui pourraient servir de guide pour les décisions et l'action. Mais autant que faire se peut, des propositions ou recommandations doivent être faites visant à indiquer des remédiations ou des solutions à des situations pratiques ou/et des pistes de recherches nouvelles (N'Da, 2015). Ainsi, dans le cadre de cette recherche, nous proposons les recommandations suivantes :

1.- Il faut simplifier le système fiscal haïtien en élaborant un véritable code des impôts qui traite de l'ensemble des questions fiscales au lieu d'avoir des textes épars traitant chacun particulièrement d'un champ d'impôts et par conséquent non harmonisés entre eux car la complexité de la loi fiscale peut favoriser l'évitement lorsqu'elle instaure un flou et des failles que le contribuable désireux de se soustraire à l'impôt peut exploiter. Aussi, certains contribuables peuvent commettre de bonne foi des erreurs d'interprétation des textes législatifs et réglementaires faute de disposer d'une réglementation simple;

2.- Introduire l'éducation fiscale dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur car le non-paiement de l'impôt est un problème de société en Haïti. Le changement recherché passe nécessairement par une rééducation en profondeur pour ramener le citoyen au centre de la société dont le bien-être appartient à tous et à chacun. Parallèlement, il faut mettre fin aux privilèges fiscaux et le gaspillage des fonds publics car la promotion du civisme fiscal le suppose. De ce fait, les citoyens comprendront mieux le refrain qu'ils sont tous égaux devant la loi et devant l'impôt qui est payable volontairement et annuellement pour contribuer à l'effort collectif.

3.- Constituer un réseau des points focaux issus de la presse constituée de journalistes formés sur les principes fondamentaux en matière de fiscalité et qui pourrait constituer des relais pour faire passer certaines informations à caractère techniques.

4.- Il faut renforcer la direction de la vérification pour avoir des contrôles plus réguliers car les contrôles fiscaux aident aussi les contribuables à mieux organiser leur comptabilité et à se conformer aux réglementations fiscales;

5.- Éclairer les contribuables concernant l'évolution de la législation fiscale et toute autre nouvelle mesure administrative afin qu'ils soient bien informés de leurs obligations fiscales;

6.- Organiser des séminaires gratuits de fiscalité à l'attention des contribuables afin de les outiller en matière fiscale car la plupart d'entre eux agissent beaucoup plus par ignorance de leurs obligations fiscales que par volonté délibérée de ne pas se comporter en citoyens responsables. Cela pourrait faciliter l'édification d'une nouvelle culture pour enrayer les comportements non citoyens car cette culture pourrait porter tout un chacun à payer son dû mais, cela relève aussi d'un défi national dans un contexte où il n'est plus possible de parler de budget sans évoquer les caprices ou la générosité des bailleurs de fonds internationaux.

## CONCLUSION

La réalisation de ce travail nous a permis de confirmer que le préjudice du contrôle fiscal dans la commune de Cap-Haitien est dû par rapport au fait que les contribuables ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal ignorent les règles fiscales. Aucun contribuable dans la commune n'est à l'abri des préjudices d'un contrôle fiscal du fait de l'ignorance de leurs droits et obligations en matière fiscale, plus particulièrement en matière de contrôle fiscal. D'autres facteurs importants ont été recensés, à savoir : la complexité du système fiscal haïtien, le niveau de formation des contribuables en matière fiscale, l'insuffisance dans la divulgation de la norme fiscale. Ainsi, des conséquences néfastes en découlent causant de graves préjudices vu qu'à l'issue du contrôle fiscal les rappels d'impôts et de taxes sont importants.

D'abord, dans cette recherche, nous avons eu pour objectif d'analyser l'ensemble d'obstacles qui handicapent la bonne application des lois relatives au processus de contrôle fiscal dans la commune de Cap-Haitien. En fait, les prérogatives du fisc dans le processus de contrôle fiscal sont essentiellement importantes dans un système fiscal déclaratif. Elles se manifestent sous plusieurs formes à savoir, les prérogatives de contrôle, les prérogatives répressives et celles de taxation d'office. Elles sont sans conteste une arme efficace pour combattre les délits fiscaux et permettant d'adresser aux délinquants les sanctions fiscales et / ou pénales correspondantes selon la nature du délit.

Ensuite, évaluer la précarité de la situation ainsi que ses conséquences sur le respect des droits du contribuable haïtien. Puis, identifier les différents facteurs qui expliquent le problème de préjudice que peut faire l'objet les contribuables dans la commune du Cap-Haitien et, enfin, faire des propositions de manière à orienter les décideurs.

Pour y parvenir, nous avons mené une enquête auprès de 115 personnes dont des comptables agréés, des vérificateurs de la Direction Départementale des Impôts du Nord et des contribuables ayant subi au moins un contrôle fiscal. Les données recueillies ont été traitées et analysées, l'analyse a débouché sur le constat qu'il n'est pas possible de rejeter nos hypothèses d'influence négative de l'ignorance, du manque de formation et d'information en matière fiscale sur le préjudice que peut faire l'objet le contribuable dans le processus de contrôle fiscal. En effet, les résultats descriptifs de l'enquête indiquent que la majorité des enquêtés soit 100% (60% et 40%) de l'échantillon estiment que la méconnaissance des règles fiscales, le niveau de formation

et le manque d'information en matière fiscale constituent des facteurs forts du préjudice ressenti par le contribuable à l'issue d'un contrôle fiscal.

Il est, donc, légitime d'affirmer que les préjudices que font l'objet les contribuables dans la commune de Cap-Haitien ne doivent pas être considérés comme une fin en soi, c'est-à-dire ils doivent être pris en considération de manière à apporter des solutions appropriées car la survie du pays dépend en partie de ces contribuables. L'administration fiscale doit faire de son mieux tout en sensibilisant et en informant le contribuable de ses droits et obligations. Aussi, le fisc doit ménager plus d'efforts afin de réduire la complexité du système fiscal.

L'apport majeur du travail réside d'abord, dans la mise en évidence de l'importance des facteurs d'ignorance, de formation et d'information et, enfin de la complexité d'un système fiscal sur l'accomplissement du devoir fiscal des contribuables. Ainsi, garantir aux contribuables de la formation en matière fiscale, rendre plus simple et compréhensible le système fiscal peut amener les contribuables à produire de bonne déclaration. Ensuite, à apporter une contribution dans la modernisation du système fiscal haïtien ainsi que l'accomplissement d'autres recherches similaires. C'est une étude qui peut être utile aux juristes, aux législateurs et aux institutions étatiques à savoir: Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ainsi que d'autres institutions concernées en matière de contrôles fiscal

Parmi les limites du travail, il importe de souligner la relative faiblesse de l'échantillon et le fait qu'il soit tiré d'une seule commune à savoir la commune du Cap-Haitien. Un prolongement sera de remédier à ces limites. En outre, le choix des items doit également être retravaillé lors des études ultérieures car nous avons dû en rejeter plusieurs lors des phases d'épuration. En dépit de ces limites, nous estimons que les résultats obtenus peuvent aider à la prise de décision éclairées, ne serait-ce que pour une bonne éducation fiscale des contribuables.

## BIBLIOGRAPHIE

- Austissier & Simonin. (2011). *Mesurer la performance des ressources humaines*. Paris: éditions Eyrolles.
- Allais, M. (1977). *L'impôt sur le capital et la réforme monétaire*. Paris: Hermann.
- Angers, M. (2005). *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*. Québec: les éditions CEC.
- Aude, A., & Benjamin, B. (2018). *Analyse environnementale et sociale (AES) du projet eau, assainissement et hygiène à Cap-Haitien, Département du Nord, Haiti*. DINEPA/OREPA NORD.
- Ayadi, H. (1989). *Droit fiscal, publication du centre d'études, de recherches et de publication de l'université de droit, d'économie et de gestion de Tunis*.
- Baccouche, N. (2001). *L'environnement fiscal de l'entreprise à l'heure de l'internationalisation de l'économie : le cas tunisien*. Sousse.
- Barraud et al. (2008). *La fonction des ressources humaines*. Paris: Dunod.
- Baur, J.-p. (2009). *Mémento de Droit fiscal général*. éditions Publibook.
- Boukris, B. (2019, Janvier 28). *Les prérogatives de l'administration fiscale dans le cadre de la procédure administrative dite du contrôle fiscal*. Consulté le Décembre 14, 2020, sur [www.psnavocat.com](http://www.psnavocat.com): <http://www.google.com>
- Bouvier, M. (2010). *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*. Paris: L.G.D.J.
- Braudo, S. (2020). *Dictionnaire du Droit Privé*. Consulté le Juillet 2, 2020, sur Serge Braudo-Dictionnaire juridique: <http://www.dictionnaire-juridique.com>
- Brozio, A., & Grenet, J. (2017). *économie des Politiques Publiques*. *Cairn.info*, 33-48.
- Bruneau, P., Ménard, C., Mercier, J.-Y., Monassier, B., & Turo, J. (2021). *Le Fisc Tout Puissant : Contribuable et administration : Inégalité des armes*. éditions Francis LEFEBVRE.
- Brunon, J. (1991). *le contrôle fiscal*. Paris: LGDJ/Systeme.
- Chottin, R. (1994). *Le fisc, la petite entreprise et l'expert comptable, jeu d'acteur et stratégie judiciaire*. édition LGDL.
- Clarisme, C. (S.d.). *Les méthodes de recherches philosophiques*. Port-au-Prince: Imprimerie Media-texte.

- Clermont, T. (S.d). *Comptabilité et gestion financière*. Consulté le Décembre 8, 2020, sur Compta-facile: [www.compta-facile.com](http://www.compta-facile.com)
- CRS. (2012). *Résultat de l'enquête sur les écoles catholiques en Haïti*.
- Fakhfakh, N., & Maatoug, Y. (2002). *la gestion du contrôle fiscal*.
- Faulkner, M. (2008). *L'organisation du travail et de l'entreprise*. Paris: L'Harmattan.
- Ferre, F. (2008). *Fiscalité des entreprises et des particuliers*. Angers: Editions Breal.
- Fongue, R. A. (2008). *Contrôle fiscal et protection du contribuable dans un contexte d'ajustement structurel, le cas du Camérout*. Paris: L'Harmattan.
- Gerard, M. (2017). *Le Nouveliste. La centrale électrique Jose Marti dépassée par la demande*.
- Gilles, A. (2006). *cahier de methodologie et de methodes*. Haiti: cedecs.
- Gour et al. (1982). *Procédure Fiscale*. Paris: PUF.
- Grawitz, M. (2001). *Méthodes des sciences sociales*. Paris: Dalloz.
- IHSI. (2015). *Population totale, de 18 ans et plus, ménages et densités estimés en 2015*. Port-au-Prince.
- Jacques, A., & Gilbert, P. (2003). *L'évaluation des compétences*. Sprimont: Mardaga.
- Kamto, M. (1987). *Pouvoir et droit en Afrique noire: Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*. Paris: LGDJ.
- Lacoste, P. (1992). *Les mafias contre la démocratie*. Paris: JC LATES.
- Lambert, T. (2006). *Les sanctions Administratives Fiscales: Aspects de Droit Comparé*. Paris: L'Harmattan.
- Le Moniteur. (1987). Décret du 28 septembre 1987 modifié par la loi du 10 juin 1996 et la loi de finances 2012-2013 sur la Patente. *Moniteurs # 79*.
- Le Moniteur. (1987). Décret du 28 septembre 1987 sur les Structures Administratives de la Direction Générale des Impôts. *Moniteur # 79*.
- Le Moniteur. (1988). Décret du 14 octobre 1988 Modifié par la Loi de Finances 2013-2014 sur la taxe sur la masse salariale. *Moniteur # 95*.
- Le Moniteur. (2003). Loi du 30 octobre 2002 modifiant la loi du 19 septembre 1982 sur la taxe sur chiffre d'affaires. *Moniteur #19*.

- Le Moniteur. (2005). Décret du 17 mai 2005 relatif aux Agents de la Fonction Publique. *Moniteur spécial # 7*.
- Le Moniteur. (2005). Décret du 29 septembre 2005 modifiant celui du 29 septembre 1986 sur l'impôt sur le revenu. *Moniteur Spécial # 10*.
- Le Moniteur. (2015). Arrêté fixant l'horaire de travail dans l'Administration Publique. *Moniteur # 20*.
- LexPatrimonis. (2021). *Contrôle fiscal et conséquences*. Récupéré sur [lex-patrimonis.com](https://www.lex-patrimonis.com): <https://www.lex-patrimonis.com>
- L-Expert-Comptable. (s.d.). *Contrôle fiscal d'entreprise*. Récupéré sur [L-Expert-Comptable.com](https://www.l-expert-comptable.com): <https://www.l-expert-comptable.com>
- Maatoug, N. F. (2002, Août). *La gestion du contrôle fiscal*. Récupéré sur Profiscal: <https://www.profiscal.com>
- Mage, G., & François, P. (2010). *Guide d'élaboration d'un projet de recherche en sciences sociales*. Canada: De Boeck Université.
- Masson, C. R. (1989). *La notion d'évasion fiscale en droit français*. édition LGDJ.
- Mbere, R. D. (2019). *Repères de fiscalité des Professionnels et des particuliers*. Paris: L'Harmattan.
- Melyon, G. (2007). *Gestion Financière*. Paris: Bréal.
- Mesa, R. (2018, Février 14). *Contrôle fiscal en quelques mots*. Récupéré sur Village de la justice: <https://www.village-justice.com>
- Metellus, S. E. (2010). *Méthodologie de la recherche scientifique*. Port-au-Prince: FIDJP.
- MSP. (2015). *Liste des Institutions Sanitaires du Pays*. Port-au-Prince.
- N'Da, P. (2015). *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines*. Paris: L'HARMATTAN.
- OEA. (2010). *La démocratie locale dans la commune de Cap-haïtien*.
- Omar, T. (2016). *Le contrôle fiscal au Maroc*. Saint-Denis: éditions connaissances et savoirs.
- Picotte, J. (2018). *Juridictionnaire*. Moncton: Faculte de Droit, Universite de Moncton 2017.
- Picotte, Jacques. (2015). *Juridictionnaire*. Moncton: Faculté de droit université de Moncton 2015.

- Pierre et al. (1998). *Contester ou réclamer face au fisc et à l'URSSAF: Cadre juridique, procédures, modèles de lettre, résolution de litiges*. Paris: MAXIMA.
- Pierre-Louis, M. (S.d). *Code de commerce (Loi du 29 Mars 1826, modifiée par le Décret-loi du 22 Décembre 1944)*. Port-au-Prince: Les presses du D.E.L.
- Privert, J. (2013). *Guide du contribuable Haïtien*. Canada: Le Béréen/édition Mémoire.
- Quentin, E. (2016, Septembre). *Le Credit d'Impot Recherche : Decrypter et Maitriser le controle fiscal en 7 points*. Consulté le Septembre 16, 2020
- Rozenbaum, N. (2019, Mai). *Les différentes etapes d'un controle fiscal*. Consulté le Juillet 16, 2020, sur Village de la Justice: <https://www.village-justice.com/les-differentes-etapes-controle-fiscal>
- Seligmann, E. (1914). *Essais sur l'impôt*. Girard et Brière.
- Tabli & Yacini. (2013). *Le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale*. Université de bejaia.
- Tahar, A. H. (2008, Aout). *Les prerogatives de l'administration fiscale lors du controle*. Consulté le juillet 2, 2020, sur MemoireOnline: <https://www.memoireonline.com>
- Tremblay, J. H. (2021). *Qu'est-ce que le droit fiscal*. Récupéré sur reseaufisconseils: <https://reseaufisconseil.com>
- Uzan, Marc. (2019, Mai19). *Contrôle fiscal : mythes et réalité*. Récupéré sur Uzan-avocat: <https://uzan-avocat.fr>
- Uzan, Marc. (2019, Mai 19). *La fraude fiscale, c'est quoi? Définition et Sanctions*. Récupéré sur Marc Uzan-Avocat: <https://uzan-avocat.fr>
- Yaich, R. (2002). *Théorie fiscale*. édition Raouf Yaich.





**ANNEXE I: QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE**

N° : \_\_\_\_\_

Date : .... / .... / ...

Madame, Monsieur,

Étudiant en Sciences Juridiques à l'Université d'État d'Haïti/Faculté de Droit, des Sciences économiques et de Gestion du Cap-Haïtien, une entité de l'UEH. Je réalise un mémoire de fin d'études sur les prérogatives du fisc lors du contrôle fiscal des entreprises et particuliers à Cap-Haïtien. Dans ce cadre, je vous remercie de bien vouloir consacrer quelques minutes pour répondre au questionnaire ci-joint. Vos réponses sont anonymes.

A.- Informations personnelles

Âge :

Sexe :

Profession :

Occupation :

Adresse :

Téléphone :

B.- Questions générales

Question 1 : Développez-vous une relation avec le fisc?

- a) Rarement    b) Souvent    c) Très souvent

Question 2 : Si oui, vous agissez en qualité de :

- a) Propriétaire    b) Professionnel libéral    c) Salarié    d) Autres

Question 3 : Avez-vous des Connaissances en fiscalité?

- a) Faible    b) Moyen    c) Avancé

C.- Question adressée uniquement aux contribuables

Question 4 : L'entreprise est-elle assistée par un:

- a) Comptable agréé?    b) Avocat?    c) Conseiller fiscal?    d) Comptable agréé et Avocat?  
 e) Comptable agréé et Conseiller fiscal? f) Les trois à la fois?

D.- Questions adressées uniquement aux comptables

Question 5 : Quel est votre niveau d'expertise?

- a) Jamais    b) Parfois    c) Souvent
- 1) Préparation des états financiers
  - 2) Contrôle interne
  - 3) Relation avec le fisc
  - 4) Relation avec les institutions financières
  - 5) Responsable de toutes les tâches ci-haut

Question 6 : Comment jugez-vous ce contrôle?

- a) Très préjudiciable    b) Préjudiciable    c) Peu préjudiciable  
 d) Sans préjudice

Question 7 : D'après vous, le préjudice que peut faire l'objet un contribuable lors d'un contrôle fiscal est due par :

- a) La complexité du système fiscal    b) La méconnaissance des règles fiscales  
 b) Le défaut de recours à des professionnels compétents en matière fiscale

E.- Question adressée uniquement aux vérificateurs

Question 8 : Les contribuables que vous vérifiés sont-ils tous des :

- a) Entreprises individuelles?    b) Sociétés de personnes?  
 c) Sociétés anonymes?    d) Entreprises individuelles et Sociétés de personnes?

e) Entreprises individuelles et Sociétés Anonymes?      f) Sociétés de personnes et Sociétés Anonymes?

g) Entreprises individuelles, sociétés de personnes et sociétés Anonymes?

Question 9 : Quelles sont vos recommandations (Obligatoire)?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Observations :.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Mes remerciements anticipés!